

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIERE DE JOINDRE LA DERNIERE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 3<sup>e</sup> Législature

#### SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

#### COMPTE RENDU INTEGRAL — 39<sup>e</sup> SEANCE

#### 1<sup>re</sup> Séance du Mercredi 7 Juin 1967.

##### SOMMAIRE

1. — Evénements du Moyen-Orient. — Déclaration du Gouvernement (p. 1647).  
MM. Couve de Murville, ministre des affaires étrangères ; Mollet.
2. — Communication de M. le Premier ministre (p. 1651).  
Suspension et reprise de la séance.
3. — Mesures d'ordre économique et social. — Discussion, en deuxième lecture, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1651).  
MM. Cot, rapporteur de la commission spéciale ; Pompidou, Premier ministre.  
Responsabilité du Gouvernement engagée pour l'adoption du projet de loi l'autorisant, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social.  
Suspension du débat.  
Suspension et reprise de la séance.
4. — Règlement judiciaire, liquidation des biens, faillite personnelle et banqueroutes. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1652).

Art. 27 :

Amendement n° 92 de M. de Grailly tendant à la suppression de l'article : MM. Ithurbide, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.

Art. 28 :

Amendement n° 16 (deuxième rectification) de la commission, tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Après l'article 28 :

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 29 :

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 29 modifié.

Art. 30. — Adoption.

Art. 31 :

Amendement n° 19 de la commission tendant à la suppression de l'article : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Avant l'article 13 (suite) :

Amendement n° 7 rectifié de la commission (suite) : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 32 : MM. Rivierez, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 33. — Adoption.

Art. 34 :

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 34 modifié.

Art. 35 :  
Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Adoption de l'article 35 modifié.

Art. 36. — Adoption.

Art. 37 :  
Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Adoption de l'article 37 modifié.

Art. 38 :  
Amendement n° 23 rectifié de la commission tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 39 :  
Amendement n° 24 de la commission tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Après l'article 39 :  
Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Massot. — Adoption.

Art. 40. — Adoption.

Art. 41 :  
Amendements n° 26 de la commission et 88 de M. Valentin tendant à la suppression de l'article : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Rivierez. — Adoption.  
Art. 42 à 45. — Adoption.

Art. 46 :  
Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Adoption de l'article 46 modifié.

Art. 47 :  
Amendement n° 28 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.  
Adoption de l'article 47 modifié.

Art. 48 :  
Amendement n° 29 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article 48 modifié.

Art. 49. — Adoption.

Art. 50 :  
Amendement n° 30 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article 50 modifié.

Art. 51 à 62. — Adoption.

Art. 63 :  
Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Adoption de l'article 63 modifié.

Art. 64 :  
Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Adoption de l'article 64 modifié.

Art. 65 :  
Amendement n° 34 de la commission. — Adoption.  
Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Adoption de l'article 65 modifié.

Art. 66 :  
Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Adoption de l'article 66 modifié.

Art. 67 :  
Amendement n° 37 de la commission. — Adoption.  
Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Adoption de l'article 67 modifié.

Art. 68 et 69. — Adoption.

Art. 70 :  
Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Adoption de l'article 70 complété.

Art. 71 :  
Amendement n° 40 de la commission. — Adoption.  
Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Massot. — Retrait.  
Adoption de l'article 71 modifié.

Art. 72. — Adoption.

Art. 73 :  
Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Adoption de l'article 73 modifié.

Art. 74 et 75. — Adoption.

Art. 76 :  
Amendement n° 43 de la commission : M. le garde des sceaux. — Réserve.  
Réserve de l'article.  
Art. 77 et 78. — Adoption.

Art. 79 :  
Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Adoption de l'article 79 modifié.

Art. 80 :  
Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Réserve.  
Réserve de l'article.  
Art. 81 à 83. — Adoption.

Art. 84 :  
Amendement n° 47 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Adoption de l'article 84 modifié.

Art. 85 et 86. — Adoption.

Art. 87 :  
Amendement n° 48 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Adoption de l'article 87 modifié.

Art. 88. — Adoption.

Art. 89 :  
Amendement n° 49 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Adoption de l'article 89 modifié.

Art. 90 :  
Amendement n° 50 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Adoption de l'article 90 modifié.

Art. 91 :  
Amendement n° 51 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Adoption de l'article 91 modifié.

Avant l'article 92 :  
Amendement n° 52 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction de l'intitulé du chapitre VI : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 92 :  
Amendement n° 53 de la commission, tendant à la suppression de l'article : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 93 :  
Amendement n° 54 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Adoption de l'article 93 modifié.

Art. 94. — Adoption.

Art. 95 :  
Amendement n° 55 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.  
Adoption de l'article 95 modifié.

Art. 96 :  
Amendement n° 56 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Adoption de l'article 96 modifié.

Art. 97 :  
Amendement n° 57 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.  
Amendement n° 58 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article 97 modifié.

Art. 98 :  
Amendement n° 59 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.  
Adoption de l'article 98 modifié.

Art. 99 :  
Amendement n° 60 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Adoption de l'article 99 complété.

Art. 100 :  
Amendement n° 61 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.  
Adoption de l'article 100 modifié.

Art. 101 :  
Amendement n° 62 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.  
Amendement n° 83 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Adoption de l'article 101 modifié.  
Renvoi de la suite du débat.

5. — Ordre du jour (p. 1664).

## PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## EVENEMENTS DU MOYEN-ORIENT

## Déclaration du Gouvernement.

M. le président. L'ordre du jour appelle une déclaration du Gouvernement, sans débat, sur les événements du Moyen-Orient.

La parole est à M. le ministre des affaires étrangères. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.)

M. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères. Mesdames, messieurs, devant la gravité des événements qui se déroulent au Moyen-Orient et qui ont pris lundi un tour dramatique, le Gouvernement a estimé nécessaire d'exposer à l'Assemblée nationale, et au-delà d'elle à l'opinion publique tout entière, la situation telle qu'il la juge, et de définir les positions qu'il a prises pour chercher à en prévenir, à en limiter ou à en régler les conséquences de toutes sortes.

Tel est l'objet de la déclaration que je vais avoir l'honneur de faire en son nom et qui vous permettra, je l'espère, d'être exactement renseignés.

Aller au-delà dès maintenant, c'est-à-dire organiser un véritable débat, a paru prématuré car, dans les circonstances présentes, c'est encore d'action qu'il s'agit d'abord et toutes nos forces doivent se concentrer sur l'essentiel, c'est-à-dire l'arrêt immédiat des combats tel qu'il vient d'être demandé à l'unanimité par le conseil de sécurité. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.)

Je pense que, sur cette priorité au moins, il ne peut y avoir de contestation. Ensuite, nous aurons — et le Gouvernement souhaite que ce soit le plus tôt possible — à débattre.

Pour bien des motifs, historiques et actuels, la France se trouve liée aux problèmes du Moyen-Orient et s'y intéresse activement.

Israël, depuis sa création, entretient avec notre pays des liens de toute nature fondés pour ce qui nous concerne sur les sentiments d'une nation qui n'a jamais connu le racisme, qui le connaît aujourd'hui moins que jamais, qui n'a pas oublié les incroyables épreuves d'il y a un quart de siècle et que toutes sortes d'affinités, à commencer par le goût de la liberté, rapprochent du peuple juif. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.)

Dans les pays arabes, d'autre part, dont certains ont été par la France conduits à l'indépendance, notre pays possède des amitiés anciennes, des intérêts de toutes sortes, des traditions culturelles et humaines, enfin un contact politique que, tout ensemble, il entend préserver.

La France, par ailleurs membre permanent du conseil de sécurité, est au nombre des puissances qui sont reconnues par l'Organisation des Nations unies comme étant principalement responsables du maintien de la paix dans le monde. Elle a, de ce fait, des obligations qu'elle est en devoir d'assumer et qui lui imposent, dans la définition de sa politique, des responsabilités particulières. Dans le cas du Moyen-Orient, celles-ci sont d'autant plus marquées qu'il s'agit d'une région où s'affrontent depuis toujours les puissances extérieures et, depuis quinze ans, d'abord les Etats-Unis d'Amérique et l'Union soviétique. Autrement dit, la paix dans le Moyen-Orient est un facteur essentiel de la paix générale.

C'est dans cette double série de considérations que se trouvent les motifs de l'action menée par le Gouvernement depuis le début de la crise. C'est toujours elle qui nous inspire aujourd'hui.

La chronique des rapports quotidiens sur la frontière entre Israël et les pays arabes, ses voisins, est manifestement à l'origine de la crise : infiltrations terroristes et sabotages d'un côté, réactions militaires plus ou moins violentes de l'autre.

La dernière en date de ces réactions, le 7 avril dernier, avait été particulièrement vive et semble être à l'origine de la conviction qui s'est emparée des dirigeants syriens que l'armée israélienne devait les attaquer à une date qu'ils prétendaient connaître exactement et qui aurait été le 17 mai dernier. Ils firent appel à l'aide de la République arabe unie à laquelle ils liait, depuis novembre 1966, un pacte de défense. Celle-ci, soit qu'elle prit la menace au sérieux, soit qu'elle eût des préoccupations de prestige, décida de répondre à l'appel en envoyant d'importantes forces armées dans la presqu'île du

Sinaï vers les frontières d'Israël. C'est alors que se produisit une première péripétie.

Depuis 1957, la frontière israélo-égyptienne et l'entrée du golfe d'Akaba étaient gardées, en territoire égyptien exclusivement, par des éléments militaires dépendant des Nations Unies. Rencontrant ces forces au cours de leur avance, les Egyptiens en demandèrent le retrait immédiat. Formulée le 18 mai, la demande recevait aussitôt une réponse positive.

La décision du secrétaire général des Nations Unies, prise dans de telles conditions, a suscité des controverses passionnées.

En droit, et formellement, elle était malaisément contestable car les casques bleus se trouvent à Gaza et à Charm-el-Cheikh en vertu d'un accord signé en 1957 par M. Hammarskjöld avec le gouvernement du Caire et leur maintien était subordonné à l'agrément de celui-ci, lequel se trouvait désormais retiré.

Les forces des Nations Unies étaient placées sous l'autorité du secrétaire général, aux côtés duquel avait été constitué un comité consultatif composé de représentants de pays européens, asiatiques et latino-américains, comité qui fut effectivement consulté et ne fit pas d'objections.

En fait, et politiquement, compte tenu de l'importance capitale de la décision à prendre, le jugement peut être différent. A défaut de l'Assemblée générale ou du conseil de sécurité, avis aurait au moins pu être pris des quatre membres permanents de ce conseil qui auraient ainsi eu une première occasion de discuter entre eux et avec M. Thant et peut-être commencer à agir pour assumer un certain contrôle des événements. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.)

Quoi qu'il en soit, la crise était dès lors lancée. Elle était au départ sérieuse. Elle ne devait cependant prendre un tour dramatique que lorsque, quelques jours plus tard, le 22 mai au soir, le président Nasser annonça que l'Égypte, réinstallée dans le détroit de Tiran, interdisait le pavillon israélien dans le golfe d'Akaba.

Dès le lendemain, le gouvernement égyptien déclarait qu'il ne pouvait non plus accepter le passage d'armes et de matériaux stratégiques, même transportés par des navires non israéliens. Il était fatal, dès le moment où il y avait crise, c'est-à-dire où le *statu quo* était mis en cause, que resurgit un conflit qui oppose, depuis l'origine, les Arabes et les Israéliens et qui n'a pu, à ce jour, être réglé que par des solutions de fait, prises contre l'une ou l'autre des parties et, de ce fait, précaires.

Depuis 1957, la question avait été réglée dans des conditions que chacun maintenant connaît bien. Charm-el-Cheikh était occupée par les Nations Unies aux termes de l'accord conclu entre l'O. N. U. et l'Égypte que j'ai mentionné tout à l'heure. De ce fait, Le Caire ne pouvait plus apporter aucune entrave à la circulation des bateaux.

Israël, d'autre part, avait solennellement proclamé l'importance qu'il attachait à la liberté de la navigation et déclaré que, si celle-ci était mise en cause, il le tiendrait pour une agression et se réserverait d'agir en vertu du droit de légitime défense défini par l'article 51 de la Charte des Nations Unies.

Les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, avec une certaine prudence, la France, d'une manière beaucoup plus nette, avaient alors appuyé cette position.

Devant la situation nouvelle, et combien menaçante, créée par la décision de la République arabe unie, quelle devait être la réaction des puissances, et d'abord de la France ?

Il nous a été reproché par beaucoup de n'avoir pas sur-le-champ et aussi par la suite fait une déclaration solennelle se référant à celle de 1957 et affirmant notre attachement au principe de la liberté de la navigation dans le golfe d'Akaba.

Cela, en effet, n'aurait peut-être pas été difficile et nous aurait valu quelques compliments. Mais quelle en aurait été la portée ?

Ou bien il s'agissait d'une déclaration platonique et par conséquent sans lendemain. Cela nous ne pouvions l'envisager. Ou bien nous voulions dire que le gouvernement d'Israël, fondé à s'appuyer sur l'article 51 de la Charte, l'était aussi à commencer sans délai le combat, et par conséquent que le Gouvernement français s'engageait de son côté à le soutenir, c'est-à-dire à envisager une assistance militaire. Cela ne nous a semblé être ni le comportement à conseiller à Israël ni celui que devait définir pour lui-même le Gouvernement. Cela d'ailleurs n'a été le conseil donné à Israël par aucun gouvernement quel qu'il soit.

Je dirai tout à l'heure pourquoi nous ne pouvons penser qu'il soit possible de régler durablement par la force aucun des problèmes qui opposent Israël et les pays arabes, et pourquoi par conséquent tous nos efforts ont tendu à essayer d'empêcher que l'une ou l'autre partie en arrive à cette extrémité.

Mais dès maintenant je veux marquer qu'il nous est apparu que le problème était assurément beaucoup plus vaste et même plus grave que celui du seul golfe d'Akaba et des seuls rapports entre l'Égypte et l'Etat juif.

Dans le Moyen-Orient, c'est un fait que les éléments extérieurs jouent un rôle capital, et je veux dire par là les grandes puissances qui ont des raisons d'y intervenir soit pour défendre leurs intérêts, soit parce qu'elles s'y affrontent à d'autres, comme en d'autres points économiquement et stratégiquement sensibles.

Ce n'est assurément l'intérêt d'aucun des pays de cette région de devenir, dans le jeu des grandes puissances, des éléments dont celles-ci se servent pour les fins de leur politique.

Mais je dirai plus. Ce n'est pas non plus l'intérêt des grandes puissances elles-mêmes, si, comme je le pense, elles désirent sincèrement la paix, d'entretenir les rivalités locales et même de se servir des oppositions existant entre les uns et les autres, quitte à laisser se perpétuer sans solution les problèmes au sujet desquels ils s'affrontent. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.*)

En d'autres termes il s'agit, dans l'intérêt de tous, de chercher à réunir et non à diviser. Telle est la position que, dès le 24 mai, le Gouvernement a prise publiquement, proposant aux trois autres membres permanents du conseil de sécurité intéressés au Moyen-Orient de se concerter avec lui pour chercher une issue pacifique à la crise qui se développait.

Il ne s'agissait nullement d'organiser de prime abord une conférence spectaculaire, mais bien de discuter entre délégués qualifiés, par exemple nos représentants permanents au conseil de sécurité, pour commencer à chercher, dans un esprit positif, les moyens de réduire la tension, avec l'espoir de pouvoir ensuite entreprendre la discussion des problèmes de fond.

L'opinion publique, un peu partout a, je le crois, bien compris et bien accueilli pareille initiative. Pour des raisons qui, sans doute, ne sont pas toutes en rapport avec la situation à laquelle il fallait faire face, je veux dire tout simplement parce que d'autres facteurs pèsent sur les rapports entre les Etats-Unis et l'Union soviétique, cette dernière a pris, après quelques jours de réflexion, une attitude réservée tout en marquant son désir de poursuivre avec la France des contacts bilatéraux.

Pendant ce temps, les événements se précipitaient. De part et d'autre, la tension devenait plus forte et les passions, inévitablement, s'exaltaient. Du côté des Arabes, comme il est toujours arrivé en pareilles circonstances, un grand mouvement populaire amenait tous les gouvernements, quelles que fussent leurs oppositions et même leur hostilité, à se rapprocher et à s'unir. Aucun de ces pays ne pouvait résister, comme en témoigne l'accord de défense vite conclu entre la Jordanie et la République arabe unie, puis les positions vite adoptées ailleurs de l'Arabie saoudite à la Tunisie et au Maroc.

En Israël, de plus en plus fortement, la pression de l'opinion publique s'exerçait sur les autorités pour que soient entreprises les actions considérées comme nécessaires pour ne pas permettre que se perpétue le fait accompli.

Le gouvernement cherchait activement au dehors de quels appuis il pouvait s'assurer pour chercher à atteindre l'objectif immédiat, c'est-à-dire le rétablissement de la liberté de la navigation à travers le détroit de Tiran.

C'est en particulier à cette fin que, dès le 25 mai, son ministre des affaires étrangères se rendait à Washington en vue de s'y entretenir avec les dirigeants américains.

Il est juste de reconnaître que, tout au long de cette éprouvante période de tension, l'action des grandes puissances s'est exercée dans le sens de la modération.

Toutes étaient bien conscientes du redoutable péril que l'ouverture des hostilités aurait fait courir non seulement aux pays directement concernés, mais aussi à la paix mondiale.

Toute guerre qui commence, où que ce soit, et particulièrement dans une région aussi sensible, n'échappe pas au risque que l'on définit aujourd'hui par le terme d'escalade.

Ai-je besoin d'ajouter que telle était aussi, sinon davantage encore, la position de la France. Son activité diplomatique, tous les jours et inlassablement, s'est exercée auprès de tous en ce sens.

Mais nous savions bien que, même si, encore une fois, les autres partageaient notre sentiment profond, une pression véritablement efficace ne pouvait s'exercer sur les parties opposées que par une action concertée, non par des actions individuelles, peut-être de même inspiration mais forcément divergentes par le fait même qu'elles ne résultaient pas d'une discussion et d'un accord.

Quel spectacle pouvait mieux le démontrer que celui de l'impuissance manifestée tout au long de cette période par le conseil de sécurité, dès lors que ses membres permanents ne pouvaient s'accorder sur des décisions préparées et acceptées par eux.

Devant les menaces qui, de ce fait, s'accumulaient et faisaient craindre le pire, le Président de la République et le Gouvernement ont pris position sans équivoque dans une déclaration publiée à l'issue du conseil des ministres du 2 juin.

En substance, ce texte disait que la France, qui n'est liée vis-à-vis d'aucune des parties par des traités ou des engagements particuliers, considère de son propre chef que chaque Etat a le droit de vivre, qu'elle ne pourrait ni approuver ni soutenir le pays qui déciderait d'engager des hostilités, que les grandes questions qui opposent Arabes et Israéliens, et d'abord la navigation dans le golfe d'Akaba, les réfugiés palestiniens, les conditions de voisinage entre Israël et les pays arabes contigus, devaient être réglées par des négociations internationales, ce qui supposait l'entente entre les quatre grands; enfin elle continue à estimer nécessaire la concrétisation de ces quatre puissances.

Sur le droit à l'existence de chaque Etat, c'est-à-dire en particulier d'Israël, il n'est guère besoin d'insister. Sans doute cependant les choses qui vont sans dire vont-elles encore mieux en le disant. Ajouterai-je, dans le même esprit, que ce qui est dit de chaque Etat vaut à plus forte raison pour chaque peuple, pour chaque race.

Sur l'appel à la modération et la désapprobation de tous actes de guerre, je me suis déjà longuement expliqué. Notre position est bien entendu la position traditionnelle de la France, à savoir que le recours à la force n'est pas le moyen de régler les conflits, et ceci s'applique, je le souligne, à l'une comme à l'autre des parties en présence.

C'est là d'ailleurs un principe si généralement accepté que lorsqu'ont éclaté les combats, Israéliens et Egyptiens se sont refusés à en assumer la responsabilité et ont accusé leur adversaire d'avoir attaqué le premier, eux-mêmes se trouvant contraints de se défendre contre l'offensive dont ils étaient la victime.

Voilà qui témoigne éloquemment du sens dans lequel va, comme nous-mêmes, l'opinion internationale.

Mais dans le cas particulier, il y a plus. Dans la région de l'Orient où ils se trouvent, Arabes et Israéliens, juifs et musulmans sont en quelque sorte voués à la cohabitation. Ils doivent vivre ensemble. Ils le font d'ailleurs, même si cela était jadis dans des conditions bien différentes, depuis des siècles et des siècles.

C'est pourquoi il n'est pas possible d'imposer aux uns ou aux autres des solutions que seraient décidées contre eux et qui, de ce fait, seraient fatalement remises en cause à la première occasion favorable. En d'autres termes, il faut parvenir à, finalement, s'entendre.

On m'objectera sans doute que voilà un langage étrange après tout ce qui vient de se passer, et bien éloigné de la réalité politique et humaine.

L'Assemblée me permettra de répondre que je n'ai pas la naïveté de penser que demain, ni même après-demain sans doute, un vrai dialogue puisse s'établir entre Arabes et Israéliens, alors que depuis vingt ans il n'a pu être engagé. Mais c'est là précisément où les pays du dehors, et d'abord ceux qui portent les responsabilités principales, peuvent et doivent jouer leur rôle, dès le moment où ils parviendraient à coopérer.

Je prends pour exemple la navigation dans le golfe d'Akaba. Il ne suffit pas, l'histoire récente le prouve, de créer une situation de fait en faveur de tel ou tel.

D'autre part, le droit maritime international est en pareille matière trop controversé pour ne pas prêter à des conflits incessants, ainsi que le montre l'histoire tourmentée des détroits du Bosphore et des Dardanelles. Comme dans ce dernier cas, il faut pour Akaba arriver à établir une convention internationale fixant les conditions et les garanties de la navigation, convention qui, signée par toutes les puissances intéressées, créerait un régime assuré de la durée.

C'est là un exemple particulièrement significatif, je crois, du programme d'ensemble que la France propose à la coopération internationale s'exerçant par exemple dans le cadre des Nations Unies et, d'abord, entre les Quatre, pour chercher à régler enfin les problèmes qui font que, depuis la création de l'Etat d'Israël, le Moyen-Orient n'a pas connu la paix véritable.

Encore une fois, voilà, va-t-on nous dire, un beau rêve : les événements qui ont suivi de près la déclaration du 2 juin vous ont, sans indulgence, rappelé à la dure réalité.

Il est vrai que, lorsque nous avons fait ce geste, nous avions peu d'illusions sur ce qui sans doute allait se passer. Le 5 juin, tout au début de la matinée, les hostilités s'engageaient entre l'Egypte et Israël puis s'étendaient à tous les autres pays arabes, à commencer par la Syrie et la Jordanie. Le processus fatal une fois déclenché, tout s'est déroulé comme on pouvait le prévoir : ... (*Mouvements divers et quelques exclamations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe Progrès et démocratie moderne*) ... des actions aériennes partout pour assurer à l'aviation d'Israël la maîtrise complète du ciel, des combats violents dès le départ, une avance spectaculaire des forces israéliennes non pas tant en territoire syrien ou jordanien que dans la péninsule du Sinaï en direction du canal de Suez et le long du golfe d'Akaba; mais aussi, comme on pouvait le craindre,

les conséquences inévitables de toute guerre, sur les populations et les régions habitées — et je pense d'abord, bien entendu, au sort de Jérusalem, la ville sainte de trois religions — mais aussi la course à l'escalade, c'est-à-dire la recherche d'une extension du conflit, comme en témoignent les mesures prises ou annoncées du côté arabe en ce qui concerne le pétrole, en ce qui concerne le canal de Suez, en ce qui concerne les rapports de ces pays avec les Etats-Unis et la Grande-Bretagne.

Cela aurait été grave, et même exceptionnellement grave, si les grandes puissances avaient suivi.

Ici, la sagesse s'est manifestée. Dès que la guerre a commencé, la réflexion unanime a été : maintenant il n'y a plus qu'une chose qui compte, arrêter au plus tôt le conflit, autrement dit parvenir au cessez-le-feu.

Tout naturellement, la discussion s'est organisée au conseil de sécurité et cette fois les Grands ont discuté directement entre eux. Cela n'a pas été facile ; il a fallu plusieurs jours et plusieurs nuits. Enfin le 7 juin, dans la soirée, à New York, une résolution unanime a demandé aux belligérants, à titre de première mesure, d'arrêter sans délai les combats.

L'accord finalement intervenu entre l'Union soviétique et les Etats-Unis a, bien entendu, été décisif. Mais j'ai le devoir de dire que, pendant toutes ces discussions, le Président de la République lui-même et le Gouvernement ont suivi activement les discussions... (*Mouvements divers et quelques exclamations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

...gardant en particulier un contact permanent avec le gouvernement soviétique, cependant que, d'autre part, le représentant de la France, travaillant étroitement de concert avec ses collègues américains et russes, a apporté au résultat final une contribution dont, pour ma part, je crois qu'il est juste de lui témoigner notre gratitude. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.*)

Le cessez-le-feu doit maintenant être appliqué par tous, dans toute son étendue. Ce ne sera que le début d'une longue entreprise. Les séquelles de la guerre doivent ensuite être réglées, à commencer par le problème redoutable du retrait des troupes. Ensuite, il faudra chercher à reconstruire.

Les données fondamentales n'ont en rien changé. Les mêmes problèmes sont devant nous, comme la nécessité de les régler, si nous voulons qu'un jour, enfin, Israël et ses voisins puissent trouver les moyens d'une coexistence durable et établir entre eux la paix véritable, qui leur échappe depuis toujours.

J'ai suffisamment expliqué à l'Assemblée comment le Gouvernement concevait les moyens et le programme d'une action internationale en ce sens pour qu'il ne soit pas nécessaire que j'y revienne maintenant. Ce que je voudrais seulement ajouter — et ce sera ma conclusion — c'est qu'à notre sens, dans cette grande œuvre qu'il faut essayer de réaliser, notre pays peut et doit jouer un rôle conforme à ce qui est à la fois sa tradition dans l'Orient et sa mission dans le monde.

Le Gouvernement pense que, par les positions qu'il a prises, par l'action qu'il a menée, par les rapports qu'il entretient avec tous, dans un esprit de raison et d'objectivité, il a préparé pour l'avenir la tâche qui incombe à la France. Ce sera son honneur si, ce faisant, il peut contribuer dans quelque mesure à amener le Moyen-Orient vers cette paix sans laquelle il ne pourra jamais, qu'il s'agisse d'Israël ou des pays arabes, se consacrer dans l'avenir à ce qui est sa véritable tâche, c'est-à-dire son propre développement. (*Applaudissements prolongés sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.*)

**M. le président.** Pour répondre au Gouvernement, la parole est à M. Guy Mollet. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

**M. Jacques-Philippe Vendroux.** Nous sommes frappés par les « applaudissements nourris » des députés communistes ! (*Sourires sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Guy Mollet, et à lui seul ! Un député de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République. M. Guy Mollet, connais pas !

**M. Guy Mollet.** Je voudrais d'abord vous dire, monsieur le ministre des affaires étrangères, combien, malgré vos explications, il est dommageable pour le crédit de la démocratie française que sur un sujet d'une telle gravité...

Un député de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République. ... vous preniez la parole ! (*Protestations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

**M. le président.** Mesdames, messieurs, je ne laisserai pas interrompre l'orateur !

**M. Guy Mollet.** Faites-moi confiance, monsieur le président, je ne m'associerai pas à ceux qui entendent ramener le débat à ce niveau !

Un député de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République. Comme hier soir !

**M. Guy Mollet.** Il est dommageable, dis-je, que sur un sujet d'une telle gravité l'Assemblée nationale ne puisse ni débattre ni voter.

Un député de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République. Nous sommes d'accord !

**M. le président.** Veuillez ne plus interrompre.

**M. Guy Mollet.** Vous savez bien que l'impression qui se dégage à la suite de ce rapide dialogue ne pourra rendre exactement compte des différentes positions de nos collègues, ni celle de l'opposition ni même des nuances — et je suis nuancé en employant cet adjectif — qui divise votre majorité. (*Exclamations sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.*)

Un député de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République. Et l'opposition !

**M. Guy Mollet.** Je souhaite, monsieur le ministre, traiter ce problème, exposer la position de mes amis...

Plusieurs députés de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République. Quels amis ?

**M. Guy Mollet.** ... et la mienne, sans passion.

Mais je n'arriverai sans doute pas, surtout dans cette atmosphère, à dissimuler l'angoisse qui m'étreint et que ne fait pas disparaître totalement l'évolution actuelle des événements.

Je souhaite aussi, mesdames, messieurs, que vous vouliez bien convenir avec moi qu'il s'agit de problèmes assez graves pour que chacun s'impose de ne pas les ramener à des préoccupations mesquines.

Je plains le sot qui pouvait écrire hier dans un journal que pour certains de mes amis et moi-même il s'agissait de justifier *a posteriori* les décisions de 1956. Voulez-vous me faire l'honneur de croire que, de toutes mes forces, j'aurais préféré que jamais l'événement ne vint m'apporter cette justification ? (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Dernière déclaration liminaire : nous sommes en face d'une grave question de politique étrangère et l'opposition, en tout cas une grande partie de l'opposition (*Murmures sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République*) aurait assurément souhaité pouvoir apporter son assentiment et son appui à l'attitude du Gouvernement.

Ce fut d'ailleurs, dans les jours récents, notre toute première réaction. Lorsque le Président de la République proposa une confrontation des quatre puissances, U.S.A., U.R.S.S., Grande-Bretagne et France, nous avons spontanément approuvé cette idée.

Il est exact, en effet, que nous ne sommes plus dans la situation de 1950, que rien ne peut être réglé dans cette partie du Proche-Orient si l'U.R.S.S. n'est pas partie au règlement. Mais ce règlement ne peut consister en une simple cessation des hostilités.

Le plus urgent est, certes, l'accord sur le cessez-le-feu, mais le problème ne se limite pas à ce seul sujet et, vous l'avez dit, monsieur le ministre : ce cessez-le-feu ne constituera qu'une trêve aussi longtemps qu'il n'aura pas été trouvé de solution générale à l'ensemble des problèmes qui divisent cette partie du monde. Je reviendrai dans un instant sur cet aspect essentiel.

Nous avions donc approuvé la proposition du Gouvernement français. Mais comment taire notre surprise et notre tristesse lorsque nous avons pris connaissance de la déclaration du Gouvernement à l'issue du conseil des ministres du 2 juin dernier, déclaration dont un commentateur a tenu à nous préciser qu'elle était de la main même du Président de la République.

Nous voulons bien, monsieur le ministre, nous féliciter de l'évolution actuelle des événements, mais nous ne pouvons nous féliciter de l'attitude alors adoptée par le Gouvernement français.

Vous venez de rappeler que vous éprouviez une grande amitié pour le peuple d'Israël. Je n'en doute pas. Mais que dit le communiqué ? « La France n'est engagée à aucun titre ni à aucun sujet avec aucun des Etats en cause ».

Une nouvelle fois, c'est le dégageant, le désengagement car, vous le savez bien, la France était engagée.

J'avais déjà été frappé par un mot employé par vous lors de votre exposé devant la commission des affaires étrangères.

Vous aviez évoqué avec discrétion une déclaration du représentant de la France aux Nations Unies le 1<sup>er</sup> mars 1957 et vous l'aviez qualifiée comme étant « empreinte d'une certaine emphase ».

Mon étonnement était grand car je connais bien, et vous connaissez bien, votre ancien collègue M. l'ambassadeur Georges Picot. Il n'a pas la réputation d'être de l'emphase, pas plus que vous. (*Sourires sur de nombreux bancs.*)

Mais je n'ai voulu me fier ni à ma mémoire ni à mes impressions. J'ai attendu de consulter les documents. J'ai sous les yeux la déclaration intégrale de M. Picot. Vous la possédez aussi. Vous la connaissez, monsieur le ministre.

J'y cherche vainement l'emphase, mais j'y trouve facilement l'engagement.

« Les-en-plutôt les extraits les plus importants :

« Le Gouvernement français considère que le golfe d'Akaba, en raison d'une part de sa largeur, d'autre part du fait que ses rives appartiennent à quatre Etats différents, est constitué par des eaux internationales.

« En conséquence, il estime que, conformément au droit international, la liberté de navigation doit être assurée dans ce golfe et à travers le détroit qui y donne accès.

« Dans ces conditions, aucune nation n'a le droit d'empêcher le passage libre et inoffensif de bâtiments quel que soit leur nationalité ou leur type.

« Mon Gouvernement a, pour sa part, l'intention d'user effectivement de son droit de libre navigation dans le golfe d'Akaba et à travers le détroit de Tiran.

« Il considère que toute obstruction mise au libre passage serait contraire au droit international et ouvrirait, par conséquent, la possibilité de recourir aux mesures autorisées en vertu de l'article 51 de la charte des Nations unies. »

Plus loin, il est dit : « Le Gouvernement français considère qu'il faudra maintenir les troupes — il s'agit des troupes de l'O.N.U. — aussi longtemps qu'un règlement agréé par les parties ou un accord international fixant le régime de la navigation dans ces eaux libres n'aura pas exclu tout risque de recours à des actes de helligérance.

« Il estime que l'Organisation des Nations unies devrait être mise en mesure d'examiner toute proposition tendant au retrait de la force avant que n'intervienne une décision. »

Cette attitude — je continuerai ma citation dans un instant — n'était pas seulement celle de la France. A la suite de l'intervention du ministre israélien des affaires étrangères de l'époque, Mme Golda Meier, les représentants des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne et d'une quarantaine de nations autres que la France prenaient la même position.

Vous savez, monsieur le ministre, qu'il existe un protocole d'accord et que M. Thant, le successeur de Dag Hammarskjöld, l'a dans ses mains. Il est donc permis de s'interroger sur les raisons profondes qui l'ont amené à prendre seule une décision aussi lourde de conséquences. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, du groupe Progrès et démocratie moderne et sur quelques bancs des républicains indépendants.*)

Dans la suite du texte — je ne le lis pas en entier car il est à la disposition de tous et M. le ministre des affaires étrangères le connaît bien — « le Gouvernement français exprime l'espoir que tout sera mis en œuvre pour obtenir, dans le plus bref délai possible, un règlement pacifique d'ensemble.

« Il estime que tout obstacle mis à la réalisation des objectifs ainsi définis devrait être aussitôt porté à l'attention de l'Organisation des Nations unies. Et pour sa part, le Gouvernement français se concertera avec les autres puissances intéressées au maintien de la paix dans le Moyen-Orient en vue de rechercher, par l'entremise de l'Organisation ou en dehors d'elle, les moyens de rétablir une situation pacifique. »

Cette décision date de 1957. Je ne vous demanderai pas, monsieur le ministre, si, depuis 1958, cette concertation a été organisée. En tout cas, comment prétendre, après cela, que la France n'était pas engagée en ce qui concerne le golfe d'Akaba ?

Certes, cet engagement remonte à la IV<sup>e</sup> République, mais la tradition républicaine veut que l'Etat soit toujours engagé par les décisions des gouvernements successifs. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

La France n'a pas commencé en 1958 ; elle ne prendra pas fin avec la disparition du gaullisme. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Mais, en dehors de cet engagement formel, n'existe-t-il pas une somme d'engagements moraux ?

La prise de position de la France lorsque fut créé l'Etat d'Israël n'existerait-elle plus ?

La position plus récente du général de Gaulle lui-même accueillant chaleureusement le président Ben Gourion, alors que celui-ci saluait en la France l'amie et l'alliée d'Israël, n'aurait-elle plus de valeur ? (*Protestations sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.*)

**M. Hervé Ludrin.** C'est un scandale !

**M. Guy Mollet.** Ou alors quelle étrange conception de l'amitié et de l'alliance ! Quelle étonnante définition aussi de l'agression que celle offerte par la même déclaration du Gouvernement !

Je cite : « En conséquence, l'Etat qui, le premier, et où que ce soit, prendrait les armes, n'aurait ni son approbation ni, à plus forte raison, son appui ».

Et vous avez aujourd'hui même repris à plusieurs reprises cette idée en dénonçant le recours à la force, monsieur le ministre.

Vous savez pertinemment que cette définition est en contradiction avec tous les engagements internationaux : la charte de l'O. N. U. qui précise, en son article 51, le cas de légitime défense, la thèse de toutes les nations pacifiques, sans exception, celle des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne, de la France — jusqu'à maintenant en tout cas — mais aussi de l'U. R. S. S.

Le 3 mai 1952, la délégation soviétique à l'O. N. U. propose en commission que soit considéré comme agresseur « l'Etat qui aura établi le blocus naval des côtes ou des ports d'un autre Etat, ou celui qui aura donné appui à des bandes armées qui, formées sur son territoire, auront envahi le territoire d'un autre Etat ou refusé, malgré la demande de l'Etat envahi, de prendre sur son territoire toutes les mesures en son pouvoir pour priver les dites bandes armées de toute aide ou protection ». (*Rires sur quelques bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.*)

Je constate que seule la politique intérieure intéresse certains d'entre vous dans ces débats. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe Progrès et démocratie moderne. — Protestations sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.*)

Ce que je veux souligner, c'est que sur ce thème de la définition de l'agression, tous les Etats du monde ont adopté la même position.

Ce que je veux souligner, c'est que nous devrions tous être d'accord pour constater sans discussion possible que, dans le cas précis du blocus du golfe d'Akaba, il y a bien agression de la part de l'Egypte. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Certains, dans la polémique, nous objectent qu'avant 1956 Israël était déjà soumis à un blocus ; ceci prouve simplement qu'avant 1956 l'agression égyptienne existait déjà.

Mais votre Gouvernement ne s'en est pas tenu aux déclarations de neutralité. Il a agi, comme vous dites. Il a mis l'embargo complet sur toutes les fournitures d'armes et de matériel, quelle qu'en soit la nature, vers certains pays : Israël, République Arabe unie, Syrie, Liban, Jordanie, Koweït, Arabie Séoudite.

L'embargo sur les armes en provenance de tout pays représente — nous en sommes tous d'accord, nous l'avons toujours dit — l'une des solutions définitives de la crise. Mais mettre l'embargo à sens unique, ce n'est plus être neutre : c'est choisir.

En fait, votre décision touche essentiellement Israël. Elle ne vise même pas tous les belligérants. (*Exclamations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

**M. Jacques Médecin.** Coupez les vivres à Boumediène !

**M. Guy Mollet.** Alors, nous ne comprenons plus. Vous nous dites certes, monsieur le ministre, que d'autres grandes nations — les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne — viennent d'adopter une attitude identique.

Nous avons pu entendre un commentateur officiel de l'officielle télévision comparer le « Nous sommes neutres par la pensée, par la parole et par l'action » du président Johnson, au « La France n'est engagée à aucun titre, à aucun sujet, avec aucun des Etats en cause » du président de Gaulle. C'est malheureusement vrai. L'erreur est contagieuse et, en ce qui concerne précisément les U. S. A., elle est même ancienne. (*Rires sur divers bancs. — Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Et pour quel profit, d'ailleurs ?

**M. René Tomasini.** Vous en savez quelque chose.

**M. Michel Habib-Deloncle.** A ce moment-là, vous avez cédé ! (*Protestations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

**M. le président.** Messieurs, je vous en prie.

**M. Guy Mollet.** Je répète ma question : Pour quel profit ?

Le traitement qu'ils subissent n'est-il pas à leurs yeux assez éloquent ?

Parlant en public dimanche dernier, je déclarais que si ces deux nations devaient, là aussi, jouer les Ponce-Pilate, ce serait la guerre et peut-être un monstrueux pogrome. C'est la guerre ; heureusement ce n'est pas le pogrome, du moins aujourd'hui. Mais cela peut arriver demain, dans cinq ans, dans dix ans, si les grandes nations du monde ne se mettent pas immédiatement à la tâche pour régler ce problème et, avec lui, l'ensemble des problèmes du Proche-Orient. (*Interruptions sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.*)

Ces nations étaient invitées à agir ainsi dès 1957. Or vous êtes au pouvoir depuis 1958 !

**M. Bertrand Flornoy.** Pour réparer Suez ! (*Exclamations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

**M. Guy Mollet.** Et nous nous réjouissons sans réserve de la décision du conseil de sécurité. Mais cela implique immédiatement, presque comme préalable, que soit assuré, garanti le droit à l'existence de tous les Etats et d'abord, parce que ce pays est le seul menacé, le droit de vivre de l'Etat d'Israël.

C'est le seul Etat du monde qui doive son existence à une volonté internationale et tous les gouvernements du monde, l'U. R. S. S. et les U. S. A. s'étant disputé l'honneur d'être les premiers, l'ont reconnu et ont garanti son droit à la vie.

C'est aussi ce lieu sacré que vous évoquez tout à l'heure, monsieur le ministre. Lieu doublement sacré, non pas seulement par son histoire religieuse, mais plus encore parce que tous les rescapés des camps de la mort et les victimes du racisme y ont trouvé le pays où ils peuvent enfin vivre libres. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Sauf à se déshonorer, le monde n'a pas le droit d'abandonner Israël. On pense à Munich et on en parle souvent. Ne faudrait-il pas évoquer aussi le sort jadis réservé à l'Abysinie ?

Il y a sur tous les bancs, malgré les lazzi, dans toutes les formations politiques, une immense majorité d'hommes et de femmes qui — j'en suis sûr — n'accepteraient pas qu'Israël disparaisse. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République, des républicains indépendants et sur quelques bancs du groupe communiste.)

Je vous remercie, messieurs, de vos applaudissements, mais je vais vous demander un peu plus.

**M. William Jacson.** Merci pour tant de bon sens !

**M. Guy Mollet.** Si ce que je viens de dire est vrai, disons-le tous ensemble.

Je suis personnellement convaincu que si les événements militaires s'étaient déroulés autrement — je vous trouve, en effet, très sereins en face du déroulement des opérations, comme si vous ne pensiez pas que l'inverse eût été possible (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe Progrès et démocratie moderne. — Interruptions sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.) — je suis personnellement convaincu, dis-je, qu'aucun des grands pays, y compris la France, n'eût permis le pire.

Alors, dites-le, monsieur le ministre des affaires étrangères, et vous aussi, monsieur le Premier ministre.

**M. Michel de Grailly.** Il l'a dit !

**M. William Jacson.** Il n'est pas « mollet », lui !

**M. Guy Mollet.** Quel niveau !

Voulez-vous, avant la fin de ce débat, engager la France ? Je serais très heureux, monsieur le Premier ministre, que vous m'interrompiez maintenant. (Mouvements divers.)

Mais le cessez-le-feu et l'affirmation du droit d'Israël à la vie ne sont pas des éléments suffisants pour que règne la paix dans cette partie du monde. Le cessez-le-feu une fois obtenu — et je me félicite de l'assentiment immédiatement donné par Israël — il faut se mettre au travail. Conférences, rencontres, confrontations, tout doit être permis. Il faut se donner comme objectif, non pas de faire prévaloir les droits de l'un sur l'autre, mais d'assurer à tous le droit à la vie, à l'expansion et au bonheur.

Les peuples qui vivent dans ces régions ne sont pas des peuples qui se détestent spontanément. Ils ne sont même pas différents. Seuls quelques leaders aveugles ou soucieux de détourner l'attention de leur propre peuple des difficultés intérieures entretiennent un climat de haine et menacent Israël de disparition en promettant d'exterminer ses hommes, ses femmes et ses enfants.

Notre certitude est absolue. Le jour — qui n'est certes pas proche — où ils pourraient discuter pacifiquement, Arabes et Israéliens trouveraient eux-mêmes une solution à la plupart de leurs problèmes. Peut-être pas à tous. Le problème de la libre circulation est presque la plus facile. Plus ingrat à régler est celui du respect des droits des minorités ethniques et particulièrement des réfugiés palestiniens.

Sur ce dernier point, il est urgent qu'intervienne une décision internationale, ou tout au moins internationalement aidée et garantie, car la charge qu'exigera l'application d'une telle décision ne peut être laissée exclusivement à Israël ou aux pays arabes. Elle serait trop lourde pour tous, même partagée. D'où la mauvaise volonté ou le manque de bonne volonté que l'on a pu rencontrer alternativement de part et d'autre. C'est aux nations développées et riches de dire si la paix du monde vaut, dans cette région, un sacrifice de leur part.

Il est encore un problème dont on parle trop peu. Les peuples arabes de cette région vivent dans des conditions très précaires et pour eux, comme pour tous, la misère est mauvaise conseillère.

Enfin et peut-être surtout, il faut que les grandes nations qui viennent de se mettre d'accord pour demander l'armistice aillent beaucoup plus loin.

Qu'elles cessent d'abord de considérer ce point du monde comme une zone d'influences contradictoires ; qu'elles offrent à tous ces peuples, aux Arabes comme aux Israéliens, la chance de se développer pacifiquement dans un climat de coexistence, puis de coopération.

C'est à ce prix que peut être garantie la paix dans cette partie du monde. Puisse le Gouvernement français en prendre conscience ! (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** Acte est donné de la déclaration de M. le ministre des affaires étrangères.

— 2 —

#### COMMUNICATION DE M. LE PREMIER MINISTRE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 7 juin 1967.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions du projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, dans sa séance du 7 juin 1967, en application de l'article 45, alinéa 4 de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 2 juin 1967.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

Il s'avère que la commission n'est pas en mesure de rapporter avant une heure environ.

Dans ces conditions, je crois convenable de suspendre maintenant la séance avant d'aborder l'examen de ce deuxième sujet de grande importance.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures dix minutes, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq minutes sous la présidence de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.)

#### PRESIDENCE DE Mme JACQUELINE THOME-PATENOTRE, vice-présidente.

Mme la présidente. La séance est reprise.

— 3 —

#### MESURES D'ORDRE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Discussion, après déclaration d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**Mme la présidente.** L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social (n° 267).

La parole est à M. Pierre Cot, rapporteur de la commission spéciale.

**M. Pierre Cot, rapporteur.** Mesdames, messieurs, voici, très brièvement exposé, dans quelles conditions ce texte revient devant nous.

Le Sénat, vous le savez, a repoussé le projet du Gouvernement à une forte majorité. Conformément à la Constitution, une commission mixte paritaire, composée de sept sénateurs et de sept députés, s'est réunie ce matin pour examiner ce qu'il était possible de faire.

Ses membres ont procédé à un large échange de vues et ont conclu à l'impossibilité de présenter de nouvelles dispositions, pour les raisons développées dans le rapport qui vous sera distribué.

Dans ces conditions, la commission spéciale s'est réunie cet après-midi et a très vite constaté que chacun — l'opposition comme la majorité — restait sur ses positions. Elle n'a ni accepté ni rejeté le projet. Nous nous trouvons donc dans la même situation que lors du débat en première lecture, au cours duquel je vous avais dit n'avoir aucune proposition à vous soumettre. C'est donc sur le texte du Gouvernement et sans le secours d'aucun rapport que vous aurez à vous prononcer.

Aussi ne me reste-t-il, mesdames, messieurs, qu'à m'en remettre à votre sagesse qui est très grande, comme chacun sait. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

**Mme la présidente.** La parole est à M. le Premier ministre. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.)

**M. Georges Pompidou, Premier ministre.** Mesdames, messieurs, je ne crois pas utile de faire perdre son temps à l'Assemblée avec de nouvelles explications tendant à souligner l'importance que le Gouvernement attache au vote de ce texte et les raisons pour lesquelles il l'a soumis à sa sagesse, comme a bien voulu le dire M. le rapporteur.

C'est pourquoi, conformément à l'article 49 de la Constitution, j'ai l'honneur d'engager la responsabilité du Gouvernement sur le vote du projet de loi autorisant ce dernier, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre un certain nombre de mesures d'ordre économique et social. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.*)

**Mme la présidente.** Le Gouvernement engage sa responsabilité, conformément aux dispositions de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, pour l'adoption du projet de loi l'autorisant, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social.

En application de l'article 152 du règlement, le débat est suspendu pendant 24 heures.

L'Assemblée prendra acte demain à dix-sept heures trente, soit de l'adoption du texte sur lequel le Gouvernement a engagé sa responsabilité (1), soit du dépôt d'une motion de censure. Dans ce dernier cas, conformément à la décision de la conférence des présidents, le débat et le vote sur la motion de censure auraient lieu le vendredi 9 juin, après la séance réservée aux questions orales.

Nous allons reprendre la discussion du projet de loi relatif à la faillite. Le Gouvernement et la commission ont été prévenus. La séance est suspendue pendant quelques instants.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures trente minutes, est reprise à dix-sept heures quarante minutes.*)

**Mme la présidente.** La séance est reprise.

— 4 —

## REGLEMENT JUDICIAIRE, LIQUIDATION DES BIENS, FAILLITE PERSONNELLE ET BANQUEROUTES

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

**Mme la présidente.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes (n<sup>os</sup> 92, 265).

Hier soir, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 27, dont je donne lecture :

[Article 27.]

**Mme la présidente.** « Art. 27. — Sont inopposables à la masse lorsqu'ils auront été faits par le débiteur après une date déterminée par le tribunal et qui ne peut être fixée plus d'un an avant le jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens :

« 1<sup>o</sup> Tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie ;

(1) Le texte du projet de loi est le suivant :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, jusqu'à la date d'ouverture de la discussion de la loi de finances pour 1968 devant l'Assemblée nationale et, au plus tard, le 31 octobre 1967, conformément aux dispositions de l'article 38 de la Constitution, toutes mesures tendant :

« 1<sup>o</sup> A mieux assurer le plein emploi et la reconversion des travailleurs, à aménager les conditions du travail, à améliorer ou étendre les garanties dont bénéficient les travailleurs privés de leur emploi ou susceptibles d'en être privés, grâce, notamment, à une meilleure coordination des régimes publics et privés de garantie contre le chômage, à faciliter la formation des jeunes et des adultes en vue de permettre leur adaptation à l'évolution de l'économie ;

« 2<sup>o</sup> A assurer la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises tout en favorisant la formation d'une épargne nouvelle et le développement des investissements ;

« 3<sup>o</sup> A modifier ou unifier le champ d'application des divers régimes et institutions de sécurité sociale, de prévoyance et d'assistance, à en adapter les structures et à en assurer l'équilibre financier ;

« 4<sup>o</sup> A favoriser l'adaptation des entreprises aux conditions de concurrence résultant de l'application du traité instituant une Communauté économique européenne et, notamment, de la suppression, le 1<sup>er</sup> juillet 1968, des droits de douane entre les Etats membres ;

« 5<sup>o</sup> A faciliter la modernisation ou la reconversion des activités des secteurs ou des régions dont les structures économiques sont inadéquates.

« Art. 2. — Les projets de loi portant ratification des ordonnances prises en vertu de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus devront être déposés devant le Parlement au plus tard le 31 décembre 1967. »

« 2<sup>o</sup> Tout paiement, quel qu'en ait été le mode, pour dettes non échues au jour de la décision constatant la cessation des paiements ;

« 3<sup>o</sup> Tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements ou tout autre mode normal de paiement ;

« 4<sup>o</sup> Tout dépôt de sommes affecté spécialement aux mains de tiers détenteur en application de l'article 567 du code de procédure civile ;

« 5<sup>o</sup> Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire ainsi que l'hypothèque légale des époux et tout droit de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées ;

« 6<sup>o</sup> Toute inscription prise en application des articles 53 et 54 du code de procédure civile. »

Sur cet article, je suis saisie d'un amendement de suppression, n<sup>o</sup> 92, présenté par M. de Grailly, et qui est la conséquence de l'amendement, n<sup>o</sup> 91, adopté hier soir.

La parole est à M. Ithurbide, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. René Ithurbide, rapporteur.** La demande de suppression de cet article est, en effet, la conséquence de la nouvelle rédaction de l'article 26. Mais j'ai fait remarquer hier que la commission n'avait pas été saisie de ces amendements. Je dois donc faire quelques réserves.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice.** J'ai déjà accepté cet amendement hier soir.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 92.

(*L'amendement mis aux voix, est adopté.*)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 27 est supprimé.

[Article 28.]

**Mme la présidente.** « Art. 28. — Les paiements pour dettes échues après la date fixée en application de l'article 27, faits en espèces, par effets de commerce, virement ou tout autre mode normal de paiement, peuvent être également déclarés inopposables à la masse, s'ils lui ont porté préjudice et si ceux qui ont traité avec le débiteur avaient, au moment où ils ont contracté avec lui, connaissance de la cessation des paiements. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n<sup>o</sup> 16, deuxième rectification, qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Les paiements pour dettes échues effectués après la date fixée en application de l'article 26 et les actes à titre onéreux accomplis après cette même date peuvent être également déclarés inopposables à la masse et de la part de ceux qui ont perçu, agi ou traité, avec le débiteur, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation des paiements. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Ithurbide, rapporteur.** Cet amendement est logique. Il ne me paraît pas appeler de commentaires.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Estimant lui aussi que ce texte est logique, le Gouvernement l'accepte.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement 16, 2<sup>e</sup> rectification.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**Mme la présidente.** En conséquence, ce texte devient l'article 28.

[Après l'article 28.]

**Mme la présidente.** M. le rapporteur a présenté un amendement n<sup>o</sup> 17 qui tend, après l'article 28, à insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« L'inopposabilité des articles 26 (3<sup>o</sup>) et 28 ne porte pas atteinte à la validité du paiement d'une lettre de change, d'un billet à ordre ou d'un chèque.

« Toutefois, la masse peut exercer une action en rapport contre le tireur de la lettre de change ou, dans le cas de tirage pour compte, contre le donneur d'ordre ainsi que contre le bénéficiaire d'un chèque et le premier endosseur d'un billet à ordre, à condition de rapporter la preuve que celui à qui on demande le rapport avait connaissance de la cessation des paiements. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Ithurbide, rapporteur.** Cet amendement n'est que la suite logique de l'amendement précédent.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement a accepté l'amendement.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 17.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

## [Article 29.]

**Mme la présidente.** « Art. 29. — Les hypothèques, nantissements et privilèges valablement acquis et inscrits postérieurement au jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens sont inopposables à la masse.

« Toutefois, le Trésor public conserve son privilège pour les créances qu'il n'était pas tenu d'inscrire à la date du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens et, pour les créances mises en recouvrement après cette date, si ces créances sont produites dans les conditions prévues à l'article 37. »

M. le rapporteur et M. Rivierez ont présenté un amendement n° 18 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à supprimer les mots: « valablement acquis et ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Ithurbide, rapporteur.** Il est évident que si les hypothèques, nantissements et privilèges ne sont pas valablement acquis, ils n'ont rien à faire ici. (Sourires.)

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29 modifié par l'amendement n° 18. (L'article 29, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

## [Article 30.]

**Mme la présidente.** « Art. 30. — La masse est colloquée à la place du créancier dont l'hypothèque, le nantissement ou le privilège a été frappé d'inopposabilité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30, mis aux voix, est adopté.)

## [Article 31.]

**Mme la présidente.** « Art. 31. — L'inopposabilité des articles 27-2° et 28 ne porte pas atteinte à la validité du paiement d'une lettre de change, d'un billet à ordre ou d'un chèque.

« Toutefois, la masse peut exercer une action en rapport contre le tireur de la lettre de change ou, dans le cas de tirage pour compte, contre le donneur d'ordre ainsi que contre le bénéficiaire d'un chèque et le premier endosseur d'un billet à ordre, à condition de rapporter la preuve que celui à qui on demande le rapport avait connaissance de la cessation des paiements. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 19 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Ithurbide, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 17.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 31 est supprimé.

## [Avant l'article 13 (suite).]

**Mme la présidente.** A la demande de la commission, nous reprenons la discussion de l'amendement n° 7 rectifié, qui avait été réservé à la demande du Gouvernement et qui tendait, dans la section I du chapitre III, avant l'article 13, à insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« Le jugement qui prononce le règlement judiciaire et la liquidation des biens constitue les créanciers en une masse représentée par le syndic qui seul agit en son nom et peut l'engager.

« Aucun créancier dont la créance a son origine antérieurement au jugement de règlement judiciaire ou de liquidation des biens et même au cas où l'exigibilité de cette créance interviendrait après ledit jugement ne peut prétendre avoir une créance sur la masse. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Ithurbide, rapporteur.** Je préfère que M. le garde des sceaux expose d'abord l'avis du Gouvernement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je suis au regret de ne pouvoir accepter cet amendement.

Tout d'abord, il n'est pas absolument exact que le syndic représente seulement la masse puisqu'il représente aussi le débiteur.

En outre, de telles dispositions pourraient être interprétées comme intégrant les créanciers privilégiés, parmi lesquels le Trésor public, dans la masse, ce qui est contraire aux principes et même plus qu'aux principes.

En outre, le deuxième alinéa soulève un problème complexe que précisément il cherche à résoudre, celui de la fixation de la masse et, par voie de conséquence, de la détermination des créances dites « dans la masse », de celles dites « de masse » et de celles dites « hors la masse », c'est-à-dire de celles qui doivent être éteintes dans le cadre de la collectivité que représente la masse, et de celles qui, n'étant pas dans la masse, peuvent être soit de masse, soit hors la masse.

Vous voudrez bien excuser la haute technicité de ces explications.

Prenons un exemple, celui du commerçant auteur d'un accident de la circulation qui est condamné à verser des dommages-intérêts à sa victime par jugement postérieur au jugement déclaratif de faillite. Dans une première hypothèse, si l'on admet que le jugement est simplement déclaratif des droits de la victime nés avant la faillite, la victime ne peut que produire à la masse et sera payée au marc le franc. Si au contraire — deuxième hypothèse — le jugement est constitutif de droit — et c'est la tendance de la jurisprudence — la victime a une créance hors la masse et peut prétendre à paiement préférentiel.

La question peut se poser dans des cas très variés et beaucoup plus complexes. Je pense très sincèrement qu'il vaut mieux laisser aux tribunaux la responsabilité de déterminer, cas par cas et compte tenu des circonstances de l'espèce, les créances qui doivent être ou non dans la masse.

Vouloir poser une règle préétablie me paraît répondre à d'excellentes intentions, monsieur le rapporteur, mais on ne peut pas en prévoir les conséquences. En adoptant cet amendement nous risquerions de substituer à des difficultés réelles d'autres difficultés.

C'est pour ces raisons que je vous demande de bien vouloir, le cas échéant, retirer votre amendement. Sinon, je demanderai à l'Assemblée de le repousser.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Ithurbide, rapporteur.** Quoique cet amendement ne soit pas de ceux auxquels j'attache le plus d'importance, je dois le maintenir pour différentes raisons.

D'abord, la commission des lois l'ayant adopté, il m'est difficile de le retirer.

Ensuite, monsieur le garde des sceaux, vous avez dit que le syndic ne représente pas que la masse, mais qu'il représente également le débiteur. Cela ne me paraît pas avoir d'importance.

**M. le garde des sceaux.** Ce n'était pas un argument de fond.

**M. René Ithurbide, rapporteur.** Quand bien même représenterait-il n'importe qui, cela n'empêcherait pas qu'il représente la masse.

D'autre part, puisque vous craignez que le Trésor public ne soit inclus dans la masse, je vous rappelle que nous allons aborder dans un instant l'examen de dispositions concernant les créances fiscales qui mettent le Trésor à l'abri de toute inquiétude.

Si la commission a adopté cet amendement, c'est parce que la reconnaissance des droits nés antérieurement au jugement déclaratif, mais qui sont consacrés par des jugements postérieurs à ce jugement, donnent lieu à de nombreux procès. Le bénéficiaire de ces droits prétend être créancier de la masse et non pas dans la masse. Vous me direz que cette thèse est insoutenable, mais telle est bien cependant l'origine des procès dont je parle. Nous voulons alléger la procédure et l'accélérer. La commission n'a pas eu la prétention de définir la masse avec une précision absolue. Mais il est quand même regrettable que, depuis des siècles, s'agissant de la faillite, on parle de la masse, sans qu'on ait précisé ce qu'elle était. Il ne faut donc pas s'étonner si, selon les cas, la jurisprudence se prononce dans des sens différents.

On peut s'étonner également qu'après quatre ans de travaux, on nous dise aujourd'hui qu'il faudrait réfléchir à la question.

**M. le garde des sceaux.** Non, je n'ai pas dit cela.

**M. René Ithurbide, rapporteur.** Vous ne l'avez pas dit, monsieur le garde des sceaux, mais vos collaborateurs me l'ont dit. (Sourires.)

Il m'est assez difficile de retirer l'amendement. D'ailleurs, il me paraît sage de le voter, quoique je ne tiens pas absolument à sa rédaction. Je suis tout disposé, quand le Sénat l'aura examiné, à le soumettre à la commission sous une autre forme qui tiendrait compte et de l'avis du Sénat et de celui du Gouvernement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je m'en remets pour cet amendement à la sagesse de l'Assemblée et aux vertus de la navette.

Mais je tiens à préciser que je n'ai pas tenté de définir la masse : d'ailleurs personne n'y parviendrait. Ne me mettez pas, monsieur le rapporteur, au pied du mur ; ne me dites pas que j'ai voulu définir la masse, nous ne sommes ni l'un ni l'autre en mesure de le faire.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié.  
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 32.]

**Mme la présidente.** Je donne lecture de l'article 32 :

#### CHAPITRE IV

##### Passif du débiteur.

##### Section 1. — Dispositions générales.

« Art. 32. — Le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens suspend toute poursuite individuelle tant sur les immeubles que sur les meubles, de la part des créanciers, dont les créances nées avant le jugement constatant la cessation des paiements ne sont pas garanties par un privilège spécial, un nantissement ou une hypothèque sur lesdits biens.

« Le droit de poursuite individuelle du Trésor public ne peut s'exercer que lorsque les créanciers sont en état d'union dans les conditions prévues à l'article 76, alinéa 2. »

La parole est à M. Rivierez.

**M. Hector Rivierez.** J'ai voté l'amendement n° 7 rectifié tendant à l'introduction d'un article 13 a uniquement parce qu'il posait une question fort intéressante dans son deuxième alinéa. Quelles créances sont dans la masse ?

Ce deuxième alinéa pose le principe qu'« aucun créancier dont la créance a son origine antérieurement au jugement de règlement judiciaire ou de liquidation des biens et même au cas où l'exigibilité de cette créance interviendrait après ledit jugement ne peut prétendre avoir une créance sur la masse ».

C'est là une décision très importante que la Cour de cassation avait déjà consacrée, notamment dans des arrêts de sa chambre commerciale, le 11 octobre 1965, en matière contractuelle et de sa chambre commerciale, le 28 avril 1966, en matière délictuelle. Par conséquent, cette question est maintenant tranchée sur le plan législatif.

Mais cette même disposition figure aussi à l'article 32, sous une forme il est vrai beaucoup plus discrète, puisque cet article prévoit que font partie de la masse « les créances nées avant le jugement constatant la cessation des paiements » qui « ne sont pas garanties par un privilège spécial, un nantissement ou une hypothèque sur lesdits biens ».

Je tenais à souligner la similitude des deux dispositions. C'est une question qui devra être réglée lors de la navette.

J'évoquerai une autre question. A mon avis, l'article 13 a n'a pas sa place au chapitre III qui traite des effets du jugement sur le patrimoine du débiteur, car cet article traite d'une matière qui intéresse plutôt le passif du débiteur.

En résumé, je voterai l'article 32, mais une adaptation me paraît nécessaire au cours de la navette, car cet article est quelque peu en contradiction avec le deuxième alinéa de l'article 13 a tel qu'il a été adopté.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Ithurbide, rapporteur.** L'article 32 nous permettra d'éprouver, une fois de plus, les bienfaits de la navette.

M. Rivierez a raison. Toutefois, cet article ne précise pas de quelles créances il s'agit.

Un choix est nécessaire. L'article 13 a) détermine précisément ce choix.

Il trouverait mieux sa place au chapitre consacré au passif du débiteur, dites-vous, monsieur Rivierez. J'en suis tout à fait d'accord.

**M. Hector Rivierez.** L'article 32 est en retrait par rapport au deuxième alinéa de l'article 13 a, qui me paraît préférable.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je dirai encore, en ce qui concerne l'article 32, que je croise à la bienfaisance de la navette ; celle-ci nous permettra de parvenir à un texte entièrement satisfaisant.

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32, mis aux voix, est adopté.)

[Article 33.]

**Mme la présidente.** « Art. 33. — Les actions mobilières et immobilières ainsi que les voies d'exécution non atteintes par la suspension ne peuvent plus être poursuivies ou intentées au cours du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens qu'à l'encontre du débiteur assisté du syndic en cas de règlement judiciaire ou à l'encontre du syndic en cas de liquidation des biens. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33, mis aux voix, est adopté.)

[Article 34.]

**Mme la présidente.** « Art. 34. — Le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens rend exigibles à l'égard du débiteur, les dettes non échues.

« Lorsque ces dettes sont exprimées en une monnaie autre que celle du lieu où ont été ordonnés le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, elles sont converties à l'égard de la masse, en la monnaie de ce lieu, selon le cours du change à la date du jugement. »

M. le rapporteur et M. Rivierez ont présenté un amendement n° 20 qui tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à substituer au mot : « ordonnés » le mot : « prononcés ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Ithurbide, rapporteur.** Cet amendement tend à une modification de forme que nous retrouverons d'ailleurs au cours de la discussion des articles suivants.

Un jugement « prononce » le règlement judiciaire ; il ne l'ordonne pas.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 20 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34 modifié par l'amendement n° 20.

(L'article 34, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 35.]

**Mme la présidente.** « Art. 35. — Le syndic conserve en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise à l'autre partie.

« Si le syndic n'use pas de la faculté de poursuivre l'exécution du contrat, son inexécution peut donner lieu à des dommages-intérêts à produire au passif au profit de l'autre partie. Mais celle-ci doit restituer à la masse l'excédent des sommes perçues sur les prestations exécutées, à moins qu'elle n'ait été autorisée par le tribunal saisi de son action en résolution contre le syndic à différer cette restitution jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les dommages-intérêts. »

M. le rapporteur et M. Capitant ont présenté un amendement n° 21 qui tend, dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article, à substituer aux mots : « dommages-intérêts à produire », les mots : « dommages-intérêts dont le montant sera produit. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Ithurbide, rapporteur.** L'article 35 est relatif à l'exécution des contrats en cours.

Le principe général selon lequel le prononcé du règlement judiciaire et la liquidation des biens ne vient pas interrompre les contrats en cours est appliqué dans le droit actuel à la faillite. Il est réaffirmé dans le projet de loi. La commission vous propose, par son amendement, une modification de forme.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement donne son accord.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35 modifié par l'amendement n° 21.

(L'article 35, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 36.]

**Mme la présidente.** « Art. 36. — Le jugement arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège spécial, par un nantissement ou par une hypothèque.

« Les intérêts des créances garanties ne peuvent être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, à l'hypothèque ou au nantissement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36, mis aux voix, est adopté.)

[Article 37.]

**Mme la présidente.** « Art. 37. — A compter du jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, tous les créanciers, privilégiés ou non, y compris le Trésor public, doivent produire leurs créances entre les mains du syndic qui les vérifie.

« Sont admises par provision, à titre privilégié ou à titre chirographaire selon le cas, les créances fiscales résultant d'une taxation d'office ou d'une notification de redressement et qui n'ont

pu faire l'objet d'un titre exécutoire à la date limite de production des créances ».

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 22 qui tend, après les mots : « selon le cas », à rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de cet article :

« 1° Les créances fiscales résultant d'une taxation d'office ou d'une notification de redressement et qui n'ont pu faire l'objet d'un titre exécutoire à la date limite de production des créances ;  
« 2° Les créances douanières qui ont fait l'objet d'un titre autorisant la prise de mesures conservatoires ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Ithurbide, rapporteur. Cet amendement ne tend pas à une modification de fond. Le projet a négligé de mentionner les créances douanières qui seront soumises à un régime spécial. Il nous a paru nécessaire de les distinguer et de les intégrer clairement afin qu'il n'y ait pas de contestation à leur sujet.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord avec le rapporteur. La rédaction de cet article sera plus précise après le vote de cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 37, modifié par l'amendement n° 22. (L'article 37, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 38.]

Mme la présidente. « Art. 38. — A défaut de production dans les délais, les défallants ne sont pas admis dans les répartitions. Toutefois, les créanciers n'ayant pas produit dans les délais conservent leurs droits sur le reliquat de l'actif qui pourrait exister une fois clôturées les opérations du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens. »

MM. le rapporteur, Combrisson et Ducoloné ont présenté un amendement n° 23 rectifié qui tend à rédiger ainsi cet article :

« A défaut de production dans les délais, les défallants ne sont pas admis dans les répartitions et dividendes à moins que le tribunal ne les relève de leur forclusion s'ils établissent que leur défaillance n'est pas due à leur fait. En ce cas, ils ne peuvent concourir que pour la distribution des répartitions ou des dividendes à venir.

« En cas de règlement judiciaire et à défaut de production avant la dernière échéance concordataire et sauf clause de retour à meilleure fortune, les créances sont éteintes.

« Jusqu'à l'assemblée concordataire, le défaut de production ne peut être opposé aux créanciers privilégiés de salaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Ithurbide, rapporteur. Nous avons estimé que le texte du Gouvernement était trop sévère. Il supprime brutalement, en effet, le relevé de déchéance au bénéfice du salarié qui n'a pu, pour une raison souvent indépendante de sa volonté, produire à la faillite. D'autre part, il crée de grosses difficultés, dans certains cas, aux salariés, qui n'ont pas été en mesure de produire dans les délais.

La commission propose donc une nouvelle rédaction pour cet article 38.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement, qui adoucit quelque peu la rigueur de son texte, tout en respectant une certaine hiérarchie dans la procédure.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, ce texte devient l'article 38.

#### [Article 39.]

Mme la présidente. « Art. 39. — Le syndic dresse un état des créances contenant ses propositions d'admission ou de rejet ; cet état, visé par le juge commissaire, est déposé au greffe. Toutefois, les créances visées au code général des impôts et au code des douanes ne peuvent être contestées que dans les conditions prévues auxdits codes ; les créances ainsi contestées sont admises par provision.

« Les réclamations contre les propositions du syndic sont soumises au juge commissaire qui décide, à titre provisoire, d'exclure les créanciers dont les créances sont contestées, des délibérations ou de les y admettre, pour la somme qu'il détermine.

« Le juge commissaire arrête alors l'état des créances contenant les admissions non contestées, qui deviennent définitives, celles retenues par provision, et, pour mémoire, la liste des créanciers dont la production a été provisoirement rejetée.

« Le créancier, dont le privilège ou l'hypothèque seulement est contesté, est admis dans les délibérations en qualité de créancier ordinaire. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 24 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Le syndic dresse un état des créances contenant ses propositions d'admission ou de rejet, avec l'indication des créances prétendument privilégiées, hypothécaires et nanties. Cet état, vérifié par le juge commissaire, est déposé au greffe.

« Toutefois, les créances visées au code général des impôts et au code des douanes ne peuvent être contestées que dans les conditions prévues auxdits codes ; les créances ainsi contestées sont admises par provision.

« Tout intéressé dispose d'un délai fixé par décret pour formuler ses réclamations ; à l'expiration de ce délai, le juge commissaire arrête l'état des créances.

« Les créances qui n'ont pas fait l'objet d'une réclamation sont définitivement admises. Celles qui ont été contestées peuvent être admises à titre provisoire pour le montant fixé par le juge commissaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Ithurbide, rapporteur. La nouvelle rédaction qui vous est proposée introduit dans le texte de l'article 39 des précisions utiles, sans pour autant en changer le fond, comme ce fut le cas de l'amendement n° 23 rectifié à l'article précédent.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, ce texte devient l'article 39.

#### [Après l'article 39.]

Mme la présidente. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 25 qui tend à insérer, après l'article 39, un nouvel article ainsi rédigé :

« Les contestations sur l'état arrêté par le juge commissaire sont portées devant le tribunal ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Ithurbide, rapporteur. Cette obligation se justifie d'elle-même. C'est d'ailleurs la procédure qui est en usage actuellement, mais mieux vaut le préciser dans la loi.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Je ne vois pas l'intérêt de l'amendement. Il est évident que le tribunal de commerce est compétent. Qui voulez-vous que ce soit d'autre ? Cette disposition alourdira inutilement le texte.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Ithurbide, rapporteur. Le texte ne sera pas alourdi. Si l'on ne précise pas que les créances contestées seront portées devant le tribunal, on peut laisser supposer qu'elles relèvent des attributions du juge commissaire.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 40.]

Mme la présidente. « Art. 40. — En cas de règlement judiciaire, le tribunal ne peut statuer au fond sur les réclamations visées à l'article 39 qu'après la réunion de l'assemblée concordataire prévue à l'article 66 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

(L'article 40, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 41.]

Mme la présidente. « Art. 41. — Toutefois, en cas de liquidation des biens, il n'est pas procédé à la vérification des créances chirographaires s'il apparaît que les deniers à provenir de la réalisation de l'actif seront entièrement absorbés par les frais de justice et les créances privilégiées, à moins que, s'agissant d'une personne morale, il n'y ait lieu de mettre à la charge des dirigeants sociaux de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, tout ou partie du passif, conformément à l'article 95. »

Je suis saisi de deux amendements tendant à la suppression de cet article.

Le premier, n° 26, est présenté par M. le rapporteur ; le second, n° 88, est présenté par M. Valentin.

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Ithurbide, rapporteur. Il est inutile que j'insiste sur l'intérêt de ces amendements.

En effet, si l'on renonçait à la vérification des créances lorsqu'une faillite ou une liquidation de biens se solde par une insuffisance d'actif, on empêcherait le créancier de reprendre

plus tard les poursuites individuelles, faute d'un titre exécutoire qui ne peut lui être délivré précisément qu'après la vérification des créances.

Psychologiquement, les créanciers pourraient estimer qu'on les traite avec quelque désinvolture, et ils n'auraient pas tout à fait tort.

La procédure de vérification n'est ni très longue, ni très coûteuse. Et comme elle intervient *in fine*, elle ne gêne en rien le déroulement de la procédure de faillite. Il convient donc de la maintenir.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le garde des sceaux. **M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en tient à son texte, même s'il peut prêter à critique de la part de certains.

Les dispositions de l'article 41 tendent à améliorer les solutions actuelles et à simplifier — donc à accélérer — les procédures.

Une des causes les plus graves de retard dans la solution des faillites réside dans la procédure de vérification des créances, en raison des contestations nombreuses auxquelles elles donnent lieu. Ce sont des procédures onéreuses pour un résultat souvent nul, surtout — et c'est le cas que nous avons à l'esprit — lorsque l'actif réalisable est à peu près inexistant.

Pourquoi donc persister dans de tels errements lorsqu'on sait dès le départ qu'il n'y aura aucun actif à distribuer puisque le passif privilégié aura tout absorbé ?

On dit que cette procédure aboutit à donner aux créanciers un titre exécutoire qui les dispensera du recours à la justice, pour reprendre l'exercice de leur droit de poursuite individuelle lorsque la procédure sera close pour défaut d'intérêt de masse. Mais il faut bien souligner que ce titre exécutoire est absolument illusoire.

En effet, ou bien le débiteur ne recouvrera jamais d'éléments d'actif, et dès lors ce titre exécutoire n'aura pour le créancier aucune utilité, ou bien le débiteur reviendra à meilleure fortune et, dans ce cas, la procédure sera rouverte.

Ainsi, par le jeu de l'article 41, la procédure sera plus courte, moins onéreuse, moins complexe, lorsque, à l'évidence, elle se révélera sans intérêt faute d'actif disponible ou réalisable.

Le Gouvernement demande donc le rejet des amendements.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Rivierez.

**M. Hector Rivierez.** M. le garde des sceaux m'a convaincu. En effet, la vérification des créances à tout prix, même en l'absence d'actif, n'a sans doute pour résultat que de donner au créancier un titre sans valeur dans l'immédiat. Mais ce titre pourra prendre de la valeur si le débiteur revient à meilleure fortune, et on évitera ainsi au créancier d'engager un procès devant le juge de droit commun pour obtenir un titre exécutoire.

En outre, M. le garde des sceaux a mis l'accent sur l'accélération de la procédure et l'économie de dépenses inutiles, considérations qui ont beaucoup de poids.

Je me vois donc obligé de voter contre l'amendement de la commission.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Ithurbide, rapporteur.** L'argumentation de M. le garde des sceaux est sans doute séduisante puisque, dans son esprit, il s'agit de simplifier la procédure de vérification des créances.

Mais n'oublions pas que, selon ce texte, la vérification des créances sera extrêmement succincte puisqu'elle n'aura plus lieu avant l'assemblée concordataire. Par conséquent, la procédure ne sera pas allégée.

Quant à dire que le créancier n'a pas besoin de ce titre exécutoire, je me demande pourquoi ce titre a été maintenu pendant des siècles.

Et même si cela ne sert à rien — il y a tellement de choses qui ne servent à rien mais qui sont psychologiquement valables ! — remplacez ce titre exécutoire par quelque chose qui permettra à l'intéressé de faire valoir ses droits sans l'obliger à engager encore un procès long et onéreux alors que le titre vaut procès gagné, signifié, définitif.

Voilà ce que m'inspirent les réflexions que j'ai entendues, et voilà pourquoi je suis obligé de maintenir mon amendement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Là où il n'y a rien, le roi lui-même perd ses droits. Il ne peut pas y avoir procès ; et s'il y a une meilleure fortune, il y a de toute façon ouverture d'une nouvelle action.

J'avoue que je ne comprends pas très bien les objections qui me sont faites. En effet, le droit doit évoluer et c'était dans une intention de simplification et d'accélération de la procédure que nous avions rédigé ce texte.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix les amendements n° 26 et 88 tendant à la suppression de l'article 41.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, les amendements, mis aux voix par assis et levé, sont adoptés.)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 41 est supprimé.

[Articles 42 à 45.]

**Mme la présidente.** Je donne lecture de l'article 42 :

Section 2. — *Cautions et autres coobligés.*

« Art. 42. — Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par deux ou plusieurs coobligés qui ont cessé leurs paiements, peut produire dans toutes les masses pour la valeur nominale de son titre et participer aux distributions jusqu'à parfait paiement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 43. — Aucun recours, pour raison de dividendes payés, n'est ouvert aux coobligés en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, les uns contre les autres, à moins que la réunion des dividendes donnés par ces règlements et liquidations n'exécède le montant total de la créance, en principal et accessoire ; en ce cas, cet excédent est dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des coobligés qui auraient les autres pour garants. » — (Adopté.)

« Art. 44. — Si le créancier porteur d'engagements solidairement souscrits par le débiteur en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, et d'autres coobligés, a reçu un acompte sur sa créance avant la cessation des paiements, il n'est compris dans la masse que sous déduction de cet acompte et conserve, sur ce qui lui reste dû, ses droits contre le coobligé ou la caution.

« Le coobligé ou la caution qui a fait le paiement partiel est compris dans la même masse pour tout ce qu'il a payé à la décharge du débiteur. » — (Adopté.)

« Art. 45. — Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les coobligés de leur débiteur. » — (Adopté.)

[Article 46.]

**Mme la présidente.** Je donne lecture de l'article 46.

Section 3. — *Privilège des salariés.*

« Art. 46. — Les créances des ouvriers, employés, apprentis, marins, voyageurs et représentants de commerce sont garanties en cas de règlement judiciaire et de liquidation des biens :

« 1° Par le privilège établi par les articles 47 a et 47 b du livre I<sup>er</sup> du code du travail, pour les causes et le montant définis auxdits articles ;

« 2° Par les privilèges des articles 2101 (4°) et 2104 (2°) du code civil. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 27 qui tend à rédiger ainsi le début de cet article :

« Les créances des ouvriers, employés, techniciens, cadres, apprentis, marins, voyageurs et représentants de commerce et, d'une façon générale, de tous les salariés, sont garanties... (le reste de l'article sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Ithurbide, rapporteur.** La commission voudrait compléter l'énumération figurant au début de cet article, de façon que certaines catégories sociales ne se sentent pas brimées du point de vue, si je puis dire, de la hiérarchie.

Au demeurant, il s'agit peut-être d'une omission du Gouvernement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Dans sa forme, l'amendement me gêne. En effet, il introduit les cadres dans l'énumération des professions prévues à l'article 46. Je ne dirai pas que ce texte ne les concerne pas, mais les cadres, au sens général, sont des employés.

D'autre part, le texte vise les représentants de commerce qui, selon le langage commun, font partie des cadres.

Je ne m'oppose pas à l'amendement, mais je considère qu'il ne simplifie pas les choses.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Ithurbide, rapporteur.** Qu'un représentant de commerce soit un cadre, je veux bien, mais un cadre n'est pas forcément — et il s'en faut ! — un représentant de commerce.

Mais si, dans l'esprit du Gouvernement et dans un souci de simplification, les cadres font partie de la catégorie des employés, pourquoi ne pas le dire ?

**M. le garde des sceaux.** Et les ingénieurs ?

**M. René Ithurbide, rapporteur.** Ils font aussi partie des cadres. **M. le garde des sceaux.** Le mot « cadre » n'a pas de valeur juridique.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 46, modifié par l'amendement n° 27. (L'article 46, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

## [Article 47.]

**Mme la présidente.** « Art. 47. — Malgré l'existence de toute autre créance, les créances que garantit le privilège établi aux articles 47 a et 47 b du livre 1<sup>er</sup> du code du travail doivent être payées par le syndic, sur simple ordonnance du juge commissaire, dans les dix jours du jugement ordonnant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens si le syndic a en main les fonds nécessaires.

« Toutefois, avant tout établissement du montant de ces créances, le syndic doit, avec l'autorisation du juge commissaire et dans la mesure des fonds disponibles, verser immédiatement aux salariés, à titre provisionnel, une somme égale à un mois de salaire impayé, sur la base du dernier bulletin de salaires, et sans pouvoir dépasser un plafond qui sera fixé par décret.

« A défaut de disponibilités, les sommes dues en vertu des deux alinéas précédents doivent être acquittées sur les premières rentrées de fonds.

« Au cas où lesdites sommes seraient payées au moyen d'une avance, le prêteur sera, de ce fait, subrogé dans les droits des intéressés et devra être remboursé dès la rentrée des fonds nécessaires sans qu'aucun autre créancier puisse y faire opposition. »

M. le rapporteur et M. Rivierez ont présenté un amendement n° 28 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer au mot « ordonnant » le mot « prononçant ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Ithurbide, rapporteur.** C'est, là encore, un amendement de pure forme.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47, modifié par l'amendement n° 28. (L'article 47, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

## [Article 48.]

**Mme la présidente.** Je donne lecture de l'article 48 :

## Section 4. — Rapports entre bailleurs et locataires.

« Art. 48. — Le règlement judiciaire ou la liquidation des biens n'entraînent pas de plein droit la résiliation du bail des immeubles affectés à l'activité professionnelle du débiteur, y compris les locaux qui, dépendant de ces immeubles, servent à l'habitation du débiteur ou de sa famille. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

« Le syndic ou, en cas de règlement judiciaire, le débiteur assisté du syndic, peut continuer le bail ou le céder avec tous les droits et obligations qui s'y rattachent.

« Le syndic ou, en cas de règlement judiciaire, le débiteur assisté du syndic, décide de ne pas continuer le bail, celui-ci est résilié sur sa simple demande. La résiliation prend effet au jour de cette demande.

« Le bailleur qui entend demander ou faire constater la résiliation pour des causes antérieures au jugement ordonnant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens doit, s'il ne l'a déjà fait, introduire sa demande dans les trois mois du jugement.

« Le bailleur qui entend former une demande en résiliation du bail pour des causes nées du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens doit l'introduire dans un délai fixé par décret. La résiliation est prononcée lorsque les garanties offertes sont jugées insuffisantes par le tribunal de grande instance ».

M. le rapporteur et M. Rivierez ont présenté un amendement n° 29 — toujours de pure forme — qui tend, dans le quatrième alinéa de cet article, à substituer au mot « ordonnant » le mot « prononçant ».

Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48, modifié par l'amendement n° 29. (L'article 48, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

## [Article 49.]

**Mme la présidente.** « Art. 49. — Si le bail est résilié, le bailleur a privilège pour les deux dernières années de location échues avant le jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens et, pour l'année courante, pour tout ce qui concerne l'exécution du bail et pour les dommages-intérêts qui pourront lui être alloués par les tribunaux.

« Si le bail n'est pas résilié, le bailleur, une fois payé de tous les loyers échus, ne peut exiger le paiement des loyers en cours ou à échoir si les sûretés qui lui ont été données lors du contrat sont maintenues ou si celles qui lui ont été fournies depuis la cessation des paiements sont jugées suffisantes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49.

(L'article 49, mis aux voix, est adopté.)

## [Article 50.]

**Mme la présidente.** « Art. 50. — Lorsqu'il y a vente et enlèvement des meubles garnissant les lieux loués, le privilège du bailleur garantit les mêmes créances qu'au cas de résiliation et, en outre, une année de loyer à échoir à partir de l'année au cours de laquelle a été rendu le jugement ordonnant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, même si le bail n'a pas date certaine. »

M. le rapporteur et M. Rivierez ont présenté un amendement n° 30 — également de pure forme — qui tend, dans cet article, à substituer au mot « ordonnant » le mot « prononçant ».

Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50, modifié par l'amendement n° 30.

(L'article 50, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

## [Articles 51 à 62.]

**Mme la présidente.** Je donne lecture de l'article 51 :

## Section 5. — Droits du conjoint.

« Art. 51. — La consistance des biens personnels du conjoint non déclaré en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens est établie par celui-ci conformément aux règles du code civil. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51.

(L'article 51, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 52. — La masse pourra, en prouvant par tous les moyens que des biens acquis par le conjoint du débiteur l'ont été avec des valeurs fournies par celui-ci, demander que les acquisitions ainsi faites soient réunies à l'actif. » — (Adopté.)

« Art. 53. — Les reprises faites en application de l'article 51 ne sont exercées par l'époux intéressé qu'à charge des dettes et hypothèques dont les biens sont légalement grevés. » — (Adopté.)

« Art. 54. — L'époux, dont le conjoint était commerçant à l'époque de la célébration du mariage ou l'est devenu dans l'année de cette célébration, ne peut exercer dans le règlement judiciaire ou la liquidation des biens aucune action à raison des avantages faits par l'un des époux à l'autre dans le contrat de mariage ou pendant le mariage; les créanciers ne peuvent de leur côté se prévaloir des avantages faits par l'un des époux à l'autre. » — (Adopté.)

## Section 6. — Droits du vendeur de meubles et revendications.

« Art. 55. — La revendication des biens mobiliers ne peut être exercée contre le syndic que dans le délai d'un an à compter de la publication de la décision constatant la cessation des paiements. » — (Adopté.)

« Art. 56. — Le privilège, l'action résolutoire et le droit de revendication établi par l'article 2102 (4<sup>o</sup>) du code civil au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne peuvent être exercés à l'encontre de la masse que dans la limite des dispositions ci-après. » — (Adopté.)

« Art. 57. — Peuvent être revendiquées, aussi longtemps qu'elles existent en nature, en tout ou partie, les marchandises dont la vente a été résolue antérieurement au jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, soit par décision de justice, soit par le jeu d'une condition résolutoire acquise.

« La revendication doit pareillement être admise bien que la résolution de la vente ait été prononcée ou constatée par décision de justice postérieurement au jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, lorsque l'action en revendication ou en résolution a été intentée antérieurement au jugement déclaratif par le vendeur non payé. » — (Adopté.)

« Art. 58. — Peuvent être revendiquées les marchandises expédiées au débiteur, tant que la tradition n'en a point été effectuée dans ses magasins ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour son compte.

« Néanmoins, la revendication n'est pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été revendues sans fraude, sur factures ou titres de transport réguliers. » — (Adopté.)

« Art. 59. — Peuvent être retenues par le vendeur les marchandises qui ne sont pas délivrées ou expédiées au débiteur ou à un tiers agissant pour son compte. » — (Adopté.)

« Art. 60. — Peuvent être revendiqués contre le syndic, s'ils se trouvent encore dans le portefeuille du débiteur, les effets

de commerce ou autres titres non payés, remis par leur propriétaire pour être recouverts ou pour être spécialement affectés à des paiements déterminés. » — (Adopté.)

« Art. 61. — Peuvent être revendiquées, aussi longtemps qu'elles existent, en nature, les marchandises consignées au débiteur, soit à titre de dépôts, soit pour être vendues pour le compte du propriétaire. » — (Adopté.)

« Art. 62. — Peut être également revendiqué le prix ou la partie du prix des marchandises visées à l'article 57 qui n'a été payé ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le débiteur et l'acheteur. » — (Adopté.)

#### [Article 63.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 63 :

#### CHAPITRE V

#### Solutions du règlement judiciaire et de la liquidation des biens.

##### Section 1. — Solutions du règlement judiciaire.

« Art. 63. — Dès que l'état des créances a été arrêté, le débiteur en règlement judiciaire dépose ses offres de concordat en vue de l'assemblée des créanciers.

« Peuvent participer en personne ou par fondé de pouvoir aux délibérations les créanciers définitivement admis et ceux qui ont été admis à titre provisoire conformément à l'article 39. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 31 qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Peuvent participer aux délibérations, en personne ou par fondé de pouvoir, les créanciers figurant sur l'état des créances arrêté par le juge commissaire conformément à l'article 39. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Ithurbide, rapporteur. Cette nouvelle rédaction est la conséquence de l'article 39.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord ; c'est la conséquence logique de nos travaux antérieurs.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 32 tendant à compléter l'article 63 par le nouvel alinéa suivant :

« Le créancier dont le privilège ou l'hypothèque seulement est contesté, est admis dans les délibérations en qualité de créancier ordinaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Ithurbide, rapporteur. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 63, modifié par les amendements n° 31 et 32.

(L'article 63, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 64.]

Mme la présidente. « Art. 64. — Les offres de concordat précisent les mesures envisagées pour le rétablissement du débiteur et définissent les conditions, et notamment le montant, le terme et les garanties proposées pour le règlement des créances chirographaires ainsi que, le cas échéant, l'abandon des biens.

« A ces offres est annexé un état détaillé des créances garanties par une hypothèque, un nantissement ou un privilège. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 33 qui, dans le deuxième alinéa de cet article, tend à substituer aux mots : « par une hypothèque, un nantissement », les mots : « par une sûreté réelle ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Ithurbide, rapporteur. Cet article cite l'hypothèque, le nantissement, mais oublie le gage et peut-être autre chose encore. Pour ne pas risquer de commettre d'oubli, il nous paraît préférable de parler de « sûretés réelles » ; remplaçant ainsi par une expression de portée générale une énumération qui risque d'être incomplète.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement qui améliore, en effet, la rédaction.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 64, modifié par l'amendement n° 33. (L'article 64, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 65.]

Mme la présidente. « Art. 65. — Dès le dépôt des propositions concordataires, le greffier avertit les créanciers dont la créance est garantie par une hypothèque, un nantissement ou un privilège, d'avoir à faire connaître dans un délai qui ne peut être supérieur à quatre mois, si, au cas où le concordat serait homologué, ils entendent accorder au débiteur des délais ou remises et lesquels. Ils sont tenus par les délais et remises qu'ils ont consentis. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 34 qui tend, dans la première phrase de cet article, à substituer aux mots : « par une hypothèque, un nantissement », les mots : « par une sûreté réelle ».

C'est le même amendement que précédemment.

Je le mets aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 35 qui, dans la première phrase de l'article 65 tend à substituer aux mots : « quatre mois », les mots : « un mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Ithurbide, rapporteur. Je vais sans doute me trouver sur ce point en opposition avec les services du ministère de l'économie et des finances.

Nous voulons accélérer et simplifier la procédure : or, il est invraisemblable qu'un percepteur ait besoin d'un délai de quatre mois pour déterminer la créance de son débiteur qui, en fait, a dû cesser depuis longtemps de payer ses impôts. Il est bien probable qu'il pourrait chiffrer immédiatement la somme due par le contribuable. En tout cas, il pourrait certainement le faire dans les huit jours. Nous sommes donc très généreux en lui accordant un mois. A quoi bon laisser la procédure piétiner pendant quatre mois.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cette discussion concernant les délais me paraît vaine. Un délai d'un mois serait dérisoire car, dans beaucoup de cas, orsque l'affaire est importante, elle remonte jusqu'au ministère des finances, lui-même. Vous le voyez, mesdames, messieurs je ne défends pas mon administration !

J'estime qu'un délai aussi court que celui proposé par la commission, lorsqu'il s'agit de questions aussi graves n'est pas soutenable. Je demande donc à l'Assemblée de s'en tenir au texte du Gouvernement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 65 modifié par les amendements n° 34 et 35.

(L'article 65, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 66.]

Mme la présidente. « Art. 66. — Les créanciers chirographaires délibèrent ensuite sur le concordat, qui s'établit par le concours de la majorité en nombre des créanciers présents ou représentés, admis définitivement ou par provision, représentant les deux tiers au moins du montant total de leurs créances.

« Les créances de ceux qui n'ont pas pris part au vote sont déduites pour le calcul des majorités, tant en nombre qu'en sommes.

« Le vote par correspondance est autorisé.

« Lorsqu'une société comportant des associés tenus indéfiniment et solidairement au passif social est admise au règlement judiciaire, les créanciers peuvent ne consentir le concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs associés.

« En ce cas, l'actif social demeure sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux auxquels le concordat a été consenti en sont exclus et le concordat ne peut contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social. L'associé qui a obtenu un concordat particulier est déchargé de toute responsabilité. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 36 qui, dans le troisième alinéa de cet article, tend à substituer au mot : « autorisé », le mot : « interdit ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Ithurbide, rapporteur. Pour l'établissement du concordat, le vote par correspondance a toujours été interdit. Cette interdiction figure en toutes lettres dans les textes en vigueur.

Mesdames, messieurs, qu'on m'excuse de le dire, les concordats sont souvent déjà l'occasion de toutes sortes de combinaisons. Celui qui voudrait savoir comment les choses se passent en pratique n'aurait qu'à assister à une assemblée de créanciers au tribunal de commerce de la Seine. Si l'on autorise le vote par correspondance, qui vérifiera l'identité du votant ? Comment connaître l'origine du bulletin de vote ? Il se trouvera toujours des cabinets

d'affaires qui se spécialiseront dans les votes par correspondance et qui manœuvreront la masse des créanciers comme ils l'entendent. Je demande donc le maintien du texte en vigueur jusqu'à présent.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** En un temps où le vote par correspondance est admis dans d'autres circonstances, il pourrait sembler possible de l'admettre dans ce genre d'action. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 66 modifié par l'amendement n° 36.

(L'article 66, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 67.]

**Mme la présidente.** « Art. 67. — Les créanciers dont la créance est garantie par une hypothèque, un nantissement ou un privilège et qui, bien que régulièrement avertis, n'ont pas souscrits la déclaration prévue à l'article 65, conservent le bénéfice de leurs sûretés.

« Toutefois, sauf disposition législative contraire, ils sont soumis aux remises et délais fixés par le concordat, à l'exception des salariés qui ne peuvent se voir imposer aucune remise ni des délais excédant deux ans, sans préjudice des dispositions de l'article 47. »

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 37 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « par une hypothèque, un nantissement », les mots : « par une sûreté réelle ».

Cet amendement est semblable à ceux adoptés dans des articles précédents.

Je le mets aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**Mme la présidente.** **M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 38 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 67, à substituer au mot : « contraire », les mots : « interdisant à l'administration d'accorder des remises ou des délais ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. René Ithurbide, rapporteur.** Le texte du Gouvernement fait état de « dispositions législatives contraires ». Il est évident que s'il existe des dispositions législatives contraires, on ne peut pas appliquer un texte. Il vaudrait beaucoup mieux préciser de quelles sortes de dispositions il peut s'agir.

Il ressort des conversations que j'ai eues que ce membre de phrase a été introduit dans l'article 67 pour répondre au souci du Trésor qui, faute de textes, ne peut pas toujours accorder des remises ou des délais. En disant : « sauf dispositions interdisant à l'administration d'accorder des remises ou des délais », je crois que tout le monde aurait satisfaction.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** En effet, tout le monde est satisfait, monsieur le rapporteur : cet amendement améliore notre texte.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 67 modifié par les amendements n° 37 et 38.

(L'article 67, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 68 et 69.]

**Mme la présidente.** « Art. 68. — Le concordat est soumis à l'homologation du tribunal. Celui-ci ne l'accorde que :

« 1) Si les conditions de validité du concordat sont réunies ;  
« 2) Si aucun motif tiré de l'intérêt public ne paraît de nature à empêcher le concordat ;

« 3) Si les offres faites conformément à l'article 64 font du concordat voté un concordat sérieux ;

« 4) Si, en cas de règlement judiciaire d'une personne morale, la direction de celle-ci n'est plus assurée par les dirigeants contre lesquels ont été prononcées, soit la faillite personnelle, soit l'interdiction de diriger, gérer ou administrer une entreprise commerciale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 68.

(L'article 68, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 69. — Le jugement d'homologation du concordat peut désigner un à trois commissaires à l'exécution du concordat dont il fixe la mission. » — (Adopté.)

[Article 70.]

**Mme la présidente.** « Art. 70. — L'homologation du concordat le rend obligatoire pour tous les créanciers, que leurs créances aient été ou non vérifiées.

« S'il n'en a pas été décidé autrement par le concordat, l'homologation conserve à chacun des créanciers, sur les immeubles du débiteur, le rang de l'hypothèque inscrite en vertu de l'article 15. Dans ce cas, le syndic est tenu de requérir, en vertu du jugement d'homologation, une nouvelle inscription sur les mêmes immeubles.

« Dès que le jugement d'homologation est passé en force de chose jugée, le débiteur recouvre la libre administration et disposition de ses biens, à l'exception de ceux qui auraient fait l'objet d'un abandon et qui seront liquidés selon les règlements de la liquidation des biens. »

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 39 qui tend à compléter le deuxième alinéa de cet article par une troisième phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, le syndic pourra être dispensé par le concordat de la prise de la nouvelle inscription mais seulement dans le cas où le ou les commissaires à l'exécution du concordat, prévus à l'article 69, seraient habilités par le concordat à donner mainlevée de l'inscription prise en conformité de l'article 15 de la présente loi. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. René Ithurbide, rapporteur.** Il s'agit d'un point très important. Je désire appeler l'attention du Gouvernement sur le fait que son texte reprend les conditions déjà imposées aux syndics et qui sont irréalisables, au point que tous les syndics sont toujours en infraction à cet égard. Tout le monde ferme les yeux, mais cela ne facilite pas la solution du problème.

L'inscription d'une hypothèque est toujours difficile et pratiquement les formalités exigées des syndics sont à peu près irréalisables.

Au surplus, avec les dispositions actuelles, il est impossible d'obtenir ensuite la mainlevée de l'inscription.

Il serait beaucoup plus simple de dire que « le syndic pourra être dispensé par le concordat de la prise de la nouvelle inscription, mais seulement dans le cas où le ou les commissaires à l'exécution du concordat, prévus à l'article 59, seraient habilités par le concordat à donner mainlevée de l'inscription prise en conformité de l'article 15 de la présente loi ».

Avec une telle clause, qui présentera l'avantage d'avoir été votée par les créanciers, non seulement il y aura une simplification considérable mais cela permettra de respecter, avec toutes les garanties désirables, certaines conditions irréalisables actuellement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je n'ai pas assisté à la naissance de ce texte, mais je suis persuadé que les soucis exprimés par **M. le rapporteur** étaient dans l'esprit des rédacteurs de l'article. Je me rallie entièrement à la rédaction proposée par l'amendement qui améliore et précise cet article.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 70 modifié par l'amendement n° 39.

(L'article 70, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 71.]

**Mme la présidente.** « Art. 71. — La résolution du concordat est prononcée :

« 1. En cas d'inexécution de ses engagements concordataires par le débiteur ;

« 2. En cas d'inobservation par le débiteur des délais accordés, dans les conditions prévues à l'article 65, par les créanciers dont la créance est garantie par une hypothèque, un nantissement ou un privilège ;

« 3. Lorsque le débiteur est frappé pour quelque cause que ce soit de l'interdiction d'exercer une activité commerciale.

« En outre, le tribunal résout le concordat accordé à une personne morale lorsque les dirigeants contre lesquels a été prononcée la faillite personnelle ou l'interdiction de diriger, gérer ou administrer une entreprise commerciale assument de nouveau en fait ou en droit la direction de cette personne morale. Si l'interdiction frappe les dirigeants en cours d'exécution du concordat, celui-ci est résolu, à moins que ces dirigeants ne cessent en fait d'exercer les fonctions qu'il leur est interdit de remplir.

« Le tribunal peut être saisi à la requête d'un créancier ou du commissaire au concordat ; il peut également se saisir d'office, le débiteur entendu ou dûment appelé.

« La résolution du concordat ne libère pas les cautions qui sont intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle. »

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 40 qui, dans le 3<sup>e</sup> alinéa 2) de cet article, tend à substituer aux mots : « par une hypothèque, un nantissement », les mots : « par une sûreté réelle ».

Nous avons déjà adopté plusieurs amendements analogues. Je le mets aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. le rapporteur et M. Rivierez ont présenté un amendement n° 41 qui tend, dans la première phrase du cinquième alinéa de cet article, à supprimer les mots : « ou en droit ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Ithurbide, rapporteur. Il s'agit de supprimer les mots : « ou en droit ». Lorsque quelqu'un assure la direction d'une personne morale, il ne peut le faire valablement qu'en droit.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il vaudrait mieux conserver les mots « ou en droit », car il peut être nécessaire, dans certains cas de faillite personnelle, d'évincer clairement celui qui a eu la direction, lorsque son retour à la tête de l'affaire serait de nature à paralyser l'exécution du concordat.

Mme la présidente. La parole est à Massot.

M. Marcel Massot. Le maintien de l'expression « en fait ou en droit » n'est pas gênante, car il peut y avoir administration de fait ou administration de droit. S'il s'agit d'une direction de droit, c'est parfait ; s'il s'agit d'une direction de fait, on le constate. Le texte me paraît bon.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Ithurbide, rapporteur. Comment pourrait-il y avoir administration de fait dans un cas comme celui-là ? La personne qui assume la direction ne peut que l'assurer en droit, sinon elle va en prison ! (Sourires.)

Cela dit, la commission des lois m'ayant chargé de soutenir cet amendement, je l'ai fait mais, comme je n'ai pas un souci exagéré du style, je veux bien le retirer.

Mme la présidente. L'amendement n° 41 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 71 modifié par l'amendement n° 40. (L'article 71, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 72.]

Mme la présidente. « Art. 72. — Le concordat est annulé en cas de dol résultant d'une dissimulation d'actif ou d'une exagération du passif et si le dol a été découvert après l'homologation du concordat.

« Cette annulation libère de plein droit les cautions, sauf celles qui avaient connaissance du dol lors de leurs engagements ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 72.

(L'article 72, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 73.]

Mme la présidente. « Art. 73. — Les créanciers antérieurs au concordat retrouvent l'intégralité de leurs droits, à l'égard du débiteur seulement, mais ils ne peuvent figurer dans la masse que pour les proportions suivantes :

« 1) S'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances ;

« 2) S'ils ont reçu une partie du dividende, pour la part de leurs créances primitives correspondant à la portion du dividende promis qu'ils n'ont pu toucher.

« Les dispositions du présent article sont applicables au cas où un second règlement judiciaire ou une liquidation des biens est prononcé sans qu'il y ait, au préalable, annulation ou résolution du concordat. »

M. le rapporteur et M. Rivierez ont présenté un amendement n° 42 qui tend à rédiger ainsi le début de cet article : « En cas de résolution ou d'annulation du concordat, les créanciers antérieurs au concordat retrouvent... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Ithurbide, rapporteur. Cet amendement se suffit à lui-même et je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 42. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 73 modifié par l'amendement n° 42.

(L'article 73, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### [Articles 74 et 75.]

Mme la présidente. « Art. 74. — Les actes faits par le débiteur entre l'homologation du concordat et sa résolution ou son annulation ne peuvent être annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers et conformément aux dispositions de l'article 1167 du code civil. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 74.

(L'article 74, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 75. — Le tribunal convertit le règlement judiciaire en liquidation des biens si le débiteur ne propose ou n'obtient pas de concordat, ou si le concordat a été annulé ou résolu.

« Il en est de même si une personne physique se trouve dans l'impossibilité de continuer son activité à raison des déchéances dont elle est frappée. » — (Adopté.)

#### [Article 76.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 76.

#### Section 2. — Solution de la liquidation des biens.

« Art. 76. — Dès que la liquidation des biens ou la conversion du règlement judiciaire a été prononcée, les créanciers sont constitués en état d'union ; le syndic procède aux opérations de liquidation de l'actif en même temps qu'à l'établissement de l'état des créances, sous réserve des dispositions des articles 22 et 41.

« Toutefois, le Trésor public peut exercer son droit de poursuite individuelle pour ses créances privilégiées inscrites ainsi que pour ses créances privilégiées visées à l'article 29, deuxième alinéa, dès lors qu'elles ont été produites dans les conditions prévues à l'article 37 et qu'elles ont fait l'objet d'un titre exécutoire. En outre, le Trésor public recouvre son droit de poursuite individuelle pour ses autres créances privilégiées si le syndic n'a pas déferé, dans le délai fixé par décret, à une sommation, soit de procéder à une mesure d'exécution, soit de régler ses créances sur les fonds disponibles. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 43 qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Toutefois le Trésor public peut exercer son droit de poursuite individuelle pour ses créances privilégiées si le syndic n'a pas déferé, dans le délai d'un mois, à une sommation de régler ses créances sur les fonds disponibles ou faute de fonds disponibles de procéder aux mesures d'exécution nécessaires. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je préférerais que cet article soit examiné avec un autre article qui pose des problèmes analogues. J'en demande donc la réserve jusqu'à la séance de ce soir.

Mme la présidente. La réserve demandée par le Gouvernement est de droit.

L'article 76 et l'amendement n° 43 sont donc réservés.

#### [Article 77 et 78.]

Mme la présidente. « Art. 77. — Sous réserve des dispositions de l'article 76, alinéa 2, le syndic poursuit seul la vente des marchandises et effets mobiliers du débiteur, le recouvrement des créances et la liquidation des dettes de celui-ci. Les deniers provenant des ventes et des recouvrements sont, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge commissaire pour le montant des dépenses et des frais, versés immédiatement à la caisse des dépôts et consignations. Le syndic justifie au juge commissaire desdits versements ; en cas de retard, il doit les intérêts des sommes qu'il n'a pas versées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 77.

(L'article 77, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 78. — Le syndic peut, avec l'autorisation du juge commissaire et le débiteur appelé, compromettre et transiger sur toutes les contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers.

« Si l'objet du compromis ou de la transaction est d'une valeur indéterminée ou excède la compétence en dernier ressort du tribunal, le compromis ou la transaction doivent être soumis à l'homologation du tribunal. » — (Adopté.)

#### [Article 79.]

Mme la présidente. « Art. 79. — Le syndic autorisé par le juge commissaire peut, en remboursant la dette, retirer au profit de la masse le gage donné par le débiteur.

« Si le gage n'est pas retiré, le créancier doit procéder à la vente avant la dissolution de l'union ; à défaut, le syndic peut y procéder à sa place avec l'autorisation du juge commissaire.

« Si le prix de vente est supérieur au montant de la créance garantie, l'excédent est recouvré par le syndic ; dans le cas contraire, le créancier est colloqué pour le surplus à titre de créancier ordinaire. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 44 qui, dans le deuxième alinéa de cet article tend à substituer aux mots : « le créancier doit procéder à la vente avant la dissolution de l'union » ; les mots : « le créancier mis en demeure par le syndic doit procéder à la vente dans le délai imparti ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Ithurbide, rapporteur.** La modification que nous proposons est très simple. Il est bien évident que lorsqu'il n'y a plus d'union, il n'y a plus de syndic.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 44. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**Mme la présidente.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 45 qui, après le deuxième alinéa de cet article, tend à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le privilège du créancier gagiste est opposable à tout autre ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Ithurbide, rapporteur.** Cet amendement consacre la jurisprudence de la Cour de cassation.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 79 modifié par les amendements n° 44 et 45.

(L'article 79, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 80.]

**Mme la présidente.** « Art. 80. — Si aucune poursuite en vente forcée des immeubles n'a été engagée avant la décision qui prononce la liquidation des biens, le syndic, autorisé par le juge-commissaire, est seul admis à en poursuivre la vente ; il est tenu de l'entreprendre dans les trois mois.

« Toutefois, les créanciers hypothécaires ou privilégiés ont un délai de deux mois, à compter de la notification du jugement prononçant la liquidation des biens pour poursuivre directement la vente forcée des immeubles sur lesquels sont inscrits leurs privilèges ou hypothèques. A défaut de poursuite exercée dans ce délai le syndic est tenu d'entreprendre la vente dans le délai d'un mois.

« Les ventes prévues au présent article ont lieu suivant les formes prescrites en matière de saisie immobilière. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 46 qui, dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article, tend à supprimer les mots « de la notification ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Ithurbide, rapporteur.** C'est très peu de chose. L'amendement n° 46 tend à supprimer les mots « de la notification » qui n'ajoutent rien.

**M. le garde des sceaux.** Non, la notification ajoute quelque chose.

**M. René Ithurbide, rapporteur.** Avec cette disposition on alourdit la procédure. Si le délai part de la notification, on risque de ralentir les opérations de liquidation des biens. On sait par exemple que le temps pour obtenir la « grosse » d'un jugement peut être aussi bien de trois semaines que de trois mois. Si le délai part du jugement, il peut être fixé de telle sorte qu'il soit possible d'obtenir cette « grosse » avant son expiration. Il vaut mieux, par conséquent, faire partir le délai du jugement et non de la notification.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Une notification est un acte officiel et souvent les créanciers sont informés assez tardivement du jugement déclaratif. Ils ne sont plus, dès lors, en état d'exercer l'option qui leur est ouverte à l'article 80.

Je souligne d'ailleurs que les dispositions proposées figurent déjà à l'article 22 du décret du 2<sup>o</sup> mars 1967 relatif à la saisie immobilière et à l'ordre.

Je maintiens donc le point de départ à compter de la notification, mais, pour que nous puissions étudier à nouveau cette question, je demande que l'amendement soit réservé.

**Mme la présidente.** La réserve est de droit.

L'amendement n° 46 est donc réservé, ainsi que l'article 80.

[Articles 81 à 83.]

**Mme la présidente.** « Art. 81. — Si une ou plusieurs distributions des deniers mobiliers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires admis concourent aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales.

« Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viennent au rang utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance, ne perçoivent le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux reçues.

« Il est fait distraction au profit de la masse chirographaire des sommes ainsi déduites. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 81.

(L'article 81, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 82. — A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne sont colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il est procédé comme suit : leurs droits sur la masse chirographaire sont définitivement réglés d'après les sommes dont il restent créanciers après leur collocation immobilière, et les deniers qu'ils ont touchés au-delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, sont retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire et reversés dans la masse chirographaire. » — (Adopté.)

« Art. 83. — Les créanciers privilégiés ou hypothécaires, non remplis sur le prix des immeubles, concourent avec les créanciers chirographaires pour ce qui leur reste dû. » — (Adopté.)

[Article 84.]

**Mme la présidente.** « Art. 84. — Le tribunal peut, par jugement, à la demande d'un créancier, du débiteur ou du syndic, autoriser ce dernier à traiter à forfait de tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier et à l'aliéner. »

M. le rapporteur et M. Rivierez ont présenté un amendement n° 47, qui tend à supprimer les mots : « par jugement ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Ithurbide, rapporteur.** Il est évident que, lorsque le tribunal intervient, c'est toujours par jugement. Aussi proposons-nous la suppression des mots « par jugement ».

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 84, modifié par l'amendement n° 47. (L'article 84, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 85 et 86.]

**Mme la présidente.** « Art. 85. — Le montant de l'actif, distraction faite des frais et dépens de la liquidation des biens, des secours qui auraient été accordés au débiteur ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, est réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et admises.

« La part correspondant aux créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement, et notamment les rémunérations des dirigeants sociaux tant qu'il n'aura pas été statué sur leur cas, est mise en réserve. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 85.

(L'article 85, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 86. — Après clôture de la procédure, l'union est dissoute de plein droit et les créanciers recouvrent l'exercice individuel de leurs actions.

« Si leurs créances ont été vérifiées et admises, les créanciers peuvent obtenir, par ordonnance du président du tribunal, un titre exécutoire.

« Le syndic reste responsable des livres, papiers et effets remis par le débiteur ou lui appartenant, pendant cinq ans à partir du jour de la reddition des comptes. » — (Adopté.)

[Article 87.]

**Mme la présidente.** Je donne lecture de l'article 87 :

Section 3. — Clôture pour insuffisance d'actif.

« Art. 87. — Si le cours des opérations de la liquidation des biens est arrêté pour insuffisance d'actif, le tribunal peut, à quelque époque que ce soit, prononcer, même d'office, la clôture des opérations.

« Ce jugement fait recouvrer à chaque créancier l'exercice individuel de ses actions. Si sa créance a été vérifiée et admise, le créancier peut obtenir le titre exécutoire nécessaire à cet exercice, conformément aux dispositions de l'article 86.

« Le syndic reste responsable des livres, papiers et effets remis par le débiteur ou lui appartenant, pendant cinq ans à partir du jour de la reddition des comptes. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 48 qui, à la fin du troisième alinéa de cet article, tend à substituer aux mots : « de la reddition des comptes », les mots : « du jour du jugement de clôture pour insuffisance d'actif ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Ithurbide, rapporteur.** Le troisième alinéa de l'article 87 fixe le délai pendant lequel le syndic reste responsable « à partir du jour de la reddition des comptes ». Mais, en matière de clôture pour insuffisance d'actif, il n'y a pas de reddition des comptes. C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 87 modifié par l'amendement n° 48. (L'article 87, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 88.]

**Mme la présidente.** « Art 88. — Le jugement peut être rapporté à la demande du débiteur ou de tout autre intéressé, sur justification que les fonds nécessaires aux frais des opérations ont été consignés entre les mains du syndic. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 88.

(L'article 88, mis aux voix, est adopté.)

[Article 89.]

**Mme la présidente.** Je donne lecture de l'article 89 :

Section 4. — Clôture pour extinction du passif.

« Art. 89. — Le tribunal prononce, même d'office, la clôture de la procédure lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou lorsque le syndic dispose de deniers suffisants.

« Les créanciers ne peuvent exiger plus de trois années d'intérêts au taux légal, à compter du jugement constatant la cessation des paiements. »

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 49 qui tend à supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Ithurbide, rapporteur.** Cet amendement va peut-être soulever quelques difficultés.

Le deuxième alinéa de l'article 89 dispose que les créanciers ne peuvent exiger plus de trois années d'intérêts au taux légal, à compter du jugement constatant la cessation des paiements. Autrement dit, un débiteur qui aura obtenu un concordat dont il aura payé la première échéance après deux ans — celle-ci intervenant désormais un an après l'homologation — disposera donc de dix années pour payer. Que se passera-t-il en réalité ?

Pendant dix ans, il aura à peu près payé l'intérêt de la somme qu'il détenait et il aura mangé le capital. On lui délivrera alors un satisfecit, disant qu'on ne peut pas lui réclamer plus de trois ans d'intérêts.

Une telle disposition paraît quelque peu exorbitante, quand on songe qu'un commerçant honnête aura, durant la même période, payé à ses banquiers, pour faire honneur à sa signature, de 80 p. 100 à 100 p. 100 d'intérêts. C'est tresser une couronne de lauriers au débiteur qui n'aura pas payé ses fournisseurs, qui les aura fait attendre pendant dix ans et qui n'aura en fin de compte que trois ans d'intérêts à payer.

C'est pourquoi nous demandons la suppression du deuxième alinéa de cet article. Les débiteurs s'arrangeront, comme ils le pourront, avec leurs créanciers. Mais on ne peut interdire aux créanciers de demander plus de trois ans d'intérêts, si les débiteurs acceptent de les payer.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** M. le rapporteur vient d'exprimer son point de vue. J'indique pour ma part que le souci du Gouvernement dans l'élaboration de cet article était de parvenir le plus souvent possible à l'apurement du passif.

Soumettre la clôture pour extinction du passif au paiement des intérêts pour toutes les années échues, alors qu'une procédure — nous le savons — peut être artificiellement prolongée, reviendrait à vider d'une grande partie de leur sens les dispositions prévues au premier alinéa de cet article.

C'est pourquoi il est prévu de ne pas exiger plus que le paiement de trois années d'intérêts.

Le Gouvernement maintient donc, dans l'esprit qui est le sien, le texte qu'il a proposé.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 89, modifié par l'amendement n° 49.

(L'article 89, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 90].

**Mme la présidente.** Je donne lecture de l'article 90 :

Section 5. — Dispositions générales.

« Art. 90. — Lorsque les deniers de l'entreprise ne peuvent suffire immédiatement aux frais du jugement de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition, de garde et de levée des scellés, ou d'exercice des actions visées aux articles 26, 27, 28, 29, 95, 97 et 102 à 107, l'avance de ces frais est faite, sur ordonnance du juge commissaire, par le Trésor public, qui en sera remboursé par privilège sur les premiers recouvrements.

« Cette disposition est applicable à la procédure d'appel du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens. »

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 50 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « ou de liquidation des biens », à insérer les mots : « de signification ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Ithurbide, rapporteur.** Je pense que le Gouvernement ne s'opposera pas à cet amendement. Il faut bien, en effet, qu'il y ait une signification pour que les délais d'appel puissent courir et pour que le jugement devienne éventuellement définitif.

L'amendement n° 50 n'a d'autre objet que de réparer un oubli des rédacteurs du texte.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 90 modifié par l'amendement n° 50. (L'article 90, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 91.]

**Mme la présidente.** « Art. 91. — Il est interdit au syndic d'acquiescer personnellement, soit directement, soit indirectement, à l'amiable ou par vente de justice, tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier du débiteur en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. »

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 51 qui tend, après le mot : « syndic », à ajouter les mots :

« Et à tous ceux qui ont participé à l'administration du règlement judiciaire ou de liquidation des biens ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Ithurbide, rapporteur.** Les dispositions de l'article 91 sont particulièrement judicieuses. Cependant, il n'est pas inutile de prévoir qu'outre le syndic toutes les personnes qui ont participé à l'administration du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens ne pourront acquiescer les biens du débiteur.

Tel est l'objet de l'amendement présenté par la commission.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 91 modifié par l'amendement n° 51. (L'article 91, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Avant l'article 92.]

**Mme la présidente.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 52 qui tend à rédiger ainsi l'intitulé du chapitre VI : « Dispositions particulières aux sociétés et à leurs dirigeants ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Ithurbide, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence logique du vote intervenu hier à l'article 1<sup>er</sup>.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement n'est pas d'accord, mais il ne s'oppose pas à l'amendement.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, ce texte devient l'intitulé du chapitre VI du titre 1<sup>er</sup>.

## [Article 92.]

**Mme la présidente.** « Art. 92. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables à la cessation des paiements :

« — des commerçants personnes morales ;  
« — des personnes morales de droit privé non commerçantes, à l'exclusion de celles qui n'ont pas d'objet économique et ne poursuivent ni en droit ni en fait un but lucratif. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 53 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Ithurbide, rapporteur.** Cet article rend applicables les dispositions du chapitre VI aux commerçants personnes morales et aux personnes morales de droit privé non commerçants. Comme cette dernière catégorie échappe désormais aux dispositions de projet de loi, l'article 92 n'a plus de raison d'être.

**M. le garde des sceaux.** En effet.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 53. (L'amendement, mis aux voix est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 92 est supprimé.

## [Article 93.]

**Mme la présidente.** « Art. 93. — Le jugement qui constate la cessation des paiements d'une personne morale produit ses effets à l'égard de tous les associés lorsqu'ils sont indéfiniment et solidairement responsables du passif social et prononce contre chacun d'eux, soit le règlement judiciaire, soit la liquidation des biens. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 54 qui tend, au début de cet article, à substituer aux mots : « personne morale » le mot : « société ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Ithurbide, rapporteur.** Cet amendement est encore la conséquence du vote intervenu hier. Dans les articles suivants, il y aura également intérêt à remplacer les mots « personne morale » par le mot « société » pour bien préciser la portée du texte. La personne morale est d'ailleurs une société.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte cet amendement, conséquence logique de la décision prise hier.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par le Gouvernement. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 93 modifié par l'amendement n° 54. (L'article 93, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

## [Article 94.]

**Mme la présidente.** « Art. 94. — Les dispositions des articles 95 à 98 s'appliquent aux dirigeants sociaux personnes physiques ou morales et aux personnes physiques représentants permanents de dirigeants sociaux personnes morales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 94.

(L'article 94, mis aux voix, est adopté.)

## [Article 95.]

**Mme la présidente.** « Art. 95. — Lorsque le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut décider, à la requête du syndic, ou même d'office, que les dettes sociales seront supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants sociaux, de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.

« L'action se prescrit par trois ans à compter de l'arrêté définitif des créances. En cas de résolution ou d'annulation du concordat, la prescription, suspendue pendant le temps qu'a duré le concordat, recommence à courir. Toutefois, le syndic dispose à nouveau, pour exercer l'action, d'un délai qui ne peut en aucun cas être inférieur à un an.

« Pour dégager leur responsabilité, les dirigeants impliqués doivent faire la preuve qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence nécessaires. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 55 qui tend, au début du premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « personne morale » le mot : « société ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Ithurbide, rapporteur.** Cet amendement est également la conséquence du vote d'hier.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 55. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 95 modifié par l'amendement n° 55. (L'article 95, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

## [Article 96.]

**Mme la présidente.** « Art. 96. — Le tribunal prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de ceux des dirigeants à la charge desquels a été mis tout ou partie du passif de la personne morale et qui n'exécutent pas cette dette. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 56 qui, à la fin de cet article, tend à substituer aux mots : « de la personne morale et qui n'exécutent pas cette dette », les mots : « de la société et qui ne s'acquittent pas de cette dette ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Ithurbide, rapporteur.** Il s'agit d'une modification de forme. On n'exécute pas une dette, on l'acquitte.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 56, accepté par le Gouvernement. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 96 modifié par l'amendement n° 56. (L'article 96, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

## [Article 97.]

**Mme la présidente.** « Art. 97. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'une personne morale, peut être déclaré personnellement en règlement judiciaire ou liquidation des biens tout dirigeant de droit ou de fait, apparent ou occulte, rémunéré ou non, qui a :

« — sous le couvert de la société masquant ses agissements, fait des actes de commerce dans un intérêt personnel ;

« — ou disposé des biens sociaux comme des siens propres ;

« — ou poursuivi abusivement, dans son intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la personne morale.

« En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens prononcé en application du présent article, le passif comprend, outre le passif personnel, celui de la personne morale.

« La date de la cessation des paiements est celle fixée par le jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de la personne morale. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 57 qui, dans le premier alinéa de cet article, tend à substituer aux mots : « d'une personne morale » les mots : « d'une société ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Ithurbide, rapporteur.** Cet amendement, de même que le suivant, tire la conséquence de la modification initiale.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 57. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**Mme la présidente.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 58 qui, dans les 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> alinéas de l'article 97, tend à substituer aux mots : « de la personne morale » les mots : « de la société ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 97 modifié par les amendements n° 57 et 58.

(L'article 97, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

## [Article 98.]

**Mme la présidente.** « Art. 98. — Les dispositions des articles 16 et 20 sont étendues aux dirigeants des personnes morales auxquelles le présent chapitre est applicable. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 59 qui tend à substituer aux mots : « personnes morales » le mot « sociétés ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Ithurbide, rapporteur.** L'observation faite à l'article précédent est applicable à celui-ci.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 98 modifié par l'amendement n° 59. (L'article 98, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

## [Article 99.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 99 :

## CHAPITRE VII

## Voies de recours.

« Art. 99. — Ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation :

« 1) Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics, à la nomination ou à la révocation des contrôleurs ;

« 2) Les décisions rendues par application de l'article 39 ;

« 3) Les jugements par lesquels le tribunal statue sur le recours formé contre les ordonnances rendues par le juge commissaire dans les limites de ses attributions, à l'exception de ceux statuant sur les revendications ;

« 4) Les jugements autorisant l'exploitation, sauf dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 22. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 60, tendant à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« 5) Les jugements visés à l'article 84. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Ithurbide, rapporteur. La commission approuve entièrement le texte du Gouvernement, mais il lui semble nécessaire d'ajouter un cinquième alinéa concernant les jugements visés à l'article 84.

En effet, si ces jugements qui autorisent la vente à forfait de l'actif peuvent faire l'objet d'un recours en appel, voire en cassation, autant dire tout de suite que les ventes sont supprimées car aucun acquéreur ne voudra courir un tel risque.

Il faut quand même donner une certaine garantie à ces jugements et faire confiance aux syndicats et aux juges commissaires qui ont examiné les affaires de très près ainsi qu'au tribunal qui a pris une décision.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 99 modifié par l'amendement n° 60.

(L'article 99, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

## [Article 100.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 100 :

## TITRE II

## FAILLITE PERSONNELLE, AUTRES SANCTIONS ET REHABILITATION

« Art. 100. — Les dispositions du présent titre sont applicables :

« 1° Aux commerçants personnes physiques ;

« 2° Aux personnes physiques dirigeants de personnes morales commerçantes ;

« 3° Aux personnes physiques représentants permanents de dirigeants personnes morales ;

« 4° Aux personnes physiques dirigeants de personnes morales de droit privé non commerçantes, à l'exclusion de celles qui n'ont pas d'objet économique et ne poursuivent, ni en droit ni en fait, un but lucratif. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 61 qui tend à supprimer le cinquième alinéa 4° de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Ithurbide, rapporteur. Cet amendement est la conséquence des dispositions précédemment adoptées.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 100 modifié par l'amendement n° 61.

(L'article 100, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

(Le compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

## [Article 101.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 101 :

CHAPITRE I<sup>er</sup>

## Faillite personnelle et autres sanctions.

« Art. 101. — Le débiteur commerçant ou, s'il s'agit d'une personne morale, les gérants, administrateurs, directeurs généraux, liquidateurs et dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, dont la faillite personnelle est prononcée, sont soumis aux déchéances et interdictions prévues par la loi.

« Notamment, il leur est fait interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale à forme individuelle ou sociale. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 62 qui, dans le premier alinéa de cet article, tend à substituer aux mots : « personne morale » le mot : « société ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Ithurbide, rapporteur. Cet amendement harmonise le texte avec celui des articles précédents.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 63 qui tend à la fin du premier alinéa de l'article, à substituer aux mots : « prévues par la loi » les mots : « applicables aux personnes qui étaient déclarées en état de faillite au sens donné à ce terme antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Ithurbide, rapporteur. Le terme de « faillite » existe depuis fort longtemps et a été beaucoup employé. Mais il faut tenir compte du fait que ce terme n'aura plus désormais le sens qu'il avait précédemment. Afin d'essayer d'éviter des confusions, nous avons déposé cet amendement.

Il convient, en effet, de ne pas mêler deux procédures. Le décret du 20 mai 1955 a permis de surmonter bien des difficultés, encore que certaines aient persisté pendant plusieurs mois.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'amendement est excellent et le Gouvernement l'accepte.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 63, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 101 modifié par les amendements n° 62 et 63.

(L'article 101, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

## ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 92 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes. (Rapport n° 265 de M. Ithurbide, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.